

VERSION APPROUVEE LE 1er AOUT 2014

**Plan de contrôle
de l'AOC
TERRASSES DU LARZAC**

VERSION	DATE	EVOLUTION	REDACTION	APPROBATION
PC/TDL-V1	31/07/2014	Version initiale établie au vu du cahier des charges présenté au Comité National INAO vins du 26 juin 2014	MN GROJEAN/LRO	

LRO – Sud de France

Organisme de contrôle

Les Miroirs 6, Avenue Maréchal Juin

BP 40340

11103 NARBONNE CEDEX

Tel : 04 68 65 42 60

Fax : 04 68 65 84 79

Courriel : contact@lr-origine.com

Le présent plan de contrôle a pour objectif :

- de s'assurer du bon respect des dispositions relatives à la production, la transformation et au conditionnement,
- de vérifier l'acceptabilité des produits sous AOC « TERRASSES DU LARZAC»,
- de vérifier le respect des engagements des opérateurs en matière d'autocontrôle et la réalisation des contrôles internes par l'ODG.

L'ensemble des conditions de production sont décrites dans le cahier des charges de l'AOC « TERRASSES DU LARZAC» Version du cahier des charges approuvée en séance du Comité National INAO Vins du 26 juin 2014.

Ce plan de contrôle est présenté par l'organisme de contrôle LRO-Sud de France en projet d'accréditation COFRAC en qualité d'organisme certificateur, et d'agrément par l'Institut National de l'Origine et de la qualité.

L'organisme de contrôle LRO-Sud de France adresse le présent plan à l'organisme de défense et de gestion (ODG) de l'AOC « TERRASSES DU LARZAC» chargé de le communiquer aux opérateurs.

SOMMAIRE

PRESENTATION	6
I LE CHAMP D'APPLICATION	7
I/A – SCHÉMA DE VIE D'UN VIN AOC	7
I/B – ÉVALUATION DES OPÉRATEURS	8
I/C – COMMUNICATION AUX OPÉRATEURS	9
II ORGANISATION DES CONTRÔLES	10
II/A – IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPÉRATEUR	10
1 – Etablissement de la liste des opérateurs habilités à la date d'approbation et d'entrée en application du présent plan de contrôle	10
2 – Demandes d'habilitation	11
2.1 – Déclaration d'identification	11
2.2 – Habilitation de l'opérateur	12
2.2.1 – Cas de modification majeure de l'outil de production	13
2.2.2 – Cas de refus ou de retrait définitif (total ou partiel, pour une activité ou un outil de production)	13
2.2.3 – Absence d'activité	13
3 – Liste des opérateurs habilités	13
II/B – ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION INTERNE NÉCESSAIRE AU CONTRÔLE	14
1 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits	14
1.1 – Architecture des contrôles	14
1.1.1 – Autocontrôle	14
1.1.2 – Contrôle interne	14
1.1.3 – Contrôle externe	15
1.2 – Contrôles relatifs aux obligations déclaratives	15
1.2.1 – Autocontrôle	16
1.2.2 – Contrôle interne des obligations déclaratives	16
1.2.3 – Contrôle externe des obligations déclaratives	16
1.3 – Contrôles relatifs aux conditions de production	16
1.3.1 – Contrôle interne des conditions de production au vignoble	16
1.3.1.1 – Organisation des contrôles internes des conditions de production au vignoble	16
1.3.1.2 – Sélection des parcelles	17
1.3.2 – Contrôle interne de l'outil de transformation, conditionnement et stockage	17
1.4 – Contrôles relatifs au produit	18
1.4.1 – Autocontrôle	18
1.4.2 – Contrôle interne	18
1.4.3 – Contrôle externe	18
1.4.3.1 – Contrôle externe relatif aux lots vrac	18
1.4.3.2 – Contrôle externe relatif aux lots conditionnés	19
1.4.3.3 – Méthodologie de contrôle	20
2 – Contrôle de l'ODG	20
3 – Information, transmission et suivi des contrôles internes	20
4 – Transmission des manquements constatés en contrôle interne	21
5 – Traitement des manquements constatés en contrôle externe	21
II/C – RÉPARTITION ET FRÉQUENCE DES CONTRÔLES	22

III MODALITÉS DES AUTO CONTRÔLES, DES CONTRÔLES INTERNES, DES CONTRÔLES EXTERNES	24
III/A – EVALUATION DE L’ODG	24
III/B – IDENTIFICATION/HABILITATION DE L’OPERATEUR	25
III/C – CONDITIONS DE PRODUCTION	28
1 – Règles structurelles	28
2 – Règles liées au cycle de production	30
3 – Obligations déclaratives	37
4 – Contrôle produit	39
IV MODALITÉS D’ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	42
IV/A – AUTOCONTROLE	42
IV/B – CONTROLE INTERNE	42
IV/C – CONTROLE EXTERNE	42
1 – Procédure de prélèvement des lots lors des contrôles externes	42
1.1 – Vérification préalable au prélèvement	42
1.2 – Lots en vrac	43
1.2.1 – Définition du lot	43
1.2.2 – Règles d’échantillonnage	43
1.3 - Lots conditionnés	43
1.3.1 – Détermination du lot	43
1.3.2 – Règles d’échantillonnage	44
1.4 – Identification des échantillons prélevés	44
1.5 – Règles de stockage des échantillons	44
2 – Examen analytique	44
IV/D - COMMISSION CHARGEES DE L’EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	45
1 – Formation des membres des commissions chargées de l’examen organoleptique	45
2 – Constitution de la liste des membres des commissions chargées de l’examen organoleptique	45
3 – Evaluation des membres des commissions chargées de l’examen organoleptique	45
4 – Conduite des séances d’examen organoleptique	45
4.1 – Conduite des séances d’examen organoleptique en contrôle interne	45
4.2 – Conduite des séances d’examen organoleptique en contrôle externe	46
5 – Avis du jury	46
6 – Renforcement des contrôles suite à point sensible	46
7 – Déclenchement du contrôle externe suite à non-conformité en interne	47
8 – Demande de recours	47
V TRAITEMENT DES MANQUEMENTS CONSTATES EN CONTROLE EXTERNE	49
1 – Classification des manquements	49
2 – Suite aux manquements constatés dans la mise en œuvre du présent plan	49
3 – Comité de certification	49
4 – Traitement des manquements	50
GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	53
GLOSSAIRE	76

PRESENTATION DE L'AOC TERRASSES DU LARZAC

Nombre de communes dans l'aire	32
Opérateurs identifiés en AOC LANGUEDOC dénomination TERRASSES DU LARZAC (au 31/05/2014)	
Producteurs de raisins	250
dont Vinificateurs	89
Vinificateurs non producteurs de raisins	10
Coopératives/Négoce	7/3
Non vinificateurs (achat vente/conditionneur)	57
Production récolte 2012 (nombre d'opérateurs)	
Vignerons indépendants	62
Coopérateurs	42
Coopératives	5
Négoce vinificateur	2
Déclaration de Revendication 2012 Volume	11000hl
Superficie revendiquée en AOC :	360ha
Mise en marché (période 01/03/2013 au 28/02/2014 source interprofession)	
Volumes commercialisés en vrac	986 hl
Volumes conditionnés à la propriété	6425 hl

I LE CHAMP D'APPLICATION

I/ A – SCHÉMA DE VIE D'UN VIN AOC

Etape	Opérateur	Points à contrôler du cahier des charges
Identification des opérateurs	Tous les opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration d'identification de l'opérateur et de l'outil de production - Conformité de l'outil de production vis-à-vis du cahier des charges
Plantation ou parcelle	Producteur de raisins	<ul style="list-style-type: none"> - Aire géographique et Délimitation parcellaire - Encépagement de la parcelle - Règle de proportion à l'exploitation - Age d'entrée en production - Densité - Obligations déclaratives
Conduite du vignoble	Producteur de raisins	<ul style="list-style-type: none"> - Manquants - Taille - CMMP - Palissage et hauteur de feuillage - Etat cultural - Autres pratiques culturales - Maitrise de la végétation - Irrigation - Utilisation de composts - Obligations déclaratives
Récolte	Producteur de raisins Vinificateur	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la maturité des raisins / Richesse minimale des raisins/ des moûts - Transport des raisins - Parcelles entièrement vendangées
Vinification	Vinificateur - vigneron producteur de vins - ou de vins	<ul style="list-style-type: none"> - Pratiques œnologiques et physiques interdites - Matériels interdits - Fermentation malo-lactique - Normes analytiques fixées - Enrichissement - Capacité globale de cuverie de vinification - Entretien du chai et du matériel - Vinification dans l'aire géographique ou l'aire de proximité immédiate - Rendement - Assemblage des cépages - Période de circulation des vins entre entrepositaires agréés - Obligations déclaratives - Examens analytiques et organoleptiques
Elevage	<ul style="list-style-type: none"> - Vinificateur éleveur - Eleveur 	<ul style="list-style-type: none"> - Règles d'élevage - Registre des manipulations - Entretien du chai - Période de circulation des vins entre entrepositaires agréés - Examens analytiques et organoleptiques - Obligations déclaratives
Conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Vinificateur conditionneur - Conditionneur 	<ul style="list-style-type: none"> - Examens analytiques et organoleptiques - Date de mise en marché à destination du consommateur - Lieu de stockage - Entretien du chai - Registre des manipulations - Analyse des lots conditionnés - Présentation et étiquetage - Obligations déclaratives

I /B – ÉVALUATION DES OPÉRATEURS

La procédure d'évaluation des opérateurs s'appuie sur les résultats du contrôle produit, externe comme interne, en particulier sur la gestion des points sensibles relevés en contrôle organoleptique.

Cette procédure est décrite au chapitre IV/D paragraphe 6.

I/C – COMMUNICATION AUX OPERATEURS

Tout opérateur est informé lors du dépôt de sa déclaration d'identification, du plan de contrôle de l'AOC pour laquelle il demande son habilitation par l'ODG auprès duquel il est enregistré ou auprès duquel il s'est signalé.

L'ODG informe tout opérateur que le plan de contrôle est disponible et consultable au siège de l'ODG, ainsi qu'auprès de la cave coopérative à laquelle l'opérateur adhère.

L'ODG informe les opérateurs de toute modification du plan de contrôle.

Le cahier des charges de l'AOC TERRASSES DU LARZAC est accessible sur le site internet de l'INAO.

II ORGANISATION DES CONTRÔLES

Conformément à la norme ISO/CEI 17065, LRO procède à une évaluation initiale préalable à toute décision de certification et à l'octroi de la certification. Cette évaluation est conduite conformément à la procédure de certification de LRO.

Les résultats de toutes les activités d'évaluation sont documentés.

Toute non-conformité constatée à l'occasion de l'évaluation fait l'objet d'une information à l'ODG.

LRO dispose d'un comité de certification en charge des décisions de certification.

Tout refus de certification fait l'objet d'une notification. Les raisons de tout refus sont précisées à l'ODG.

L'obtention de la certification se traduit par l'émission par LRO, et la délivrance à l'ODG, d'un certificat qui précise la portée de la certification. Ce certificat comporte en annexe la liste des opérateurs habilités.

La mise à jour de la liste est effectuée en continu par l'OC conformément à la procédure de certification de LRO et notamment suite aux habilitations d'opérateurs prononcées par LRO, et aux sanctions prononcées suite aux résultats des contrôles décrits dans le présent plan. En cas de suspension ou de retrait de la certification, le certificat et l'annexe sont suspendus ou retirés.

II/A – IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPERATEUR

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, ou le conditionnement d'un produit AOC TERRASSES DU LARZAC doit être au préalable habilité, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à la Directive du Conseil des Agréments et Contrôles de l'INAO.

L'habilitation des opérateurs est prononcée par LRO conformément à la procédure de certification en vigueur de LRO, sur décision du comité de certification de LRO, après examen par ce dernier du rapport en vue d'habilitation produit par LRO. L'habilitation mentionne le(s) outil(s) de production sur le(s)quel(s) elle porte (activités).

1 - Etablissement de la liste des opérateurs habilités à la date d'approbation et d'entrée en application du présent plan de contrôle.

Les opérateurs déclarants de récolte et/ou vinificateurs en AOC LANGUEDOC dénomination Terrasses du Larzac, inscrits sur la liste des opérateurs habilités LANGUEDOC validée par l'INAO en vigueur à la date d'homologation du cahier des charges, sont reconnus habilités en AOC TERRASSES DU LARZAC pour les mêmes activités, conformément à la procédure de certification en vigueur de LRO, s'ils en font la demande (dépôt d'une déclaration d'identification comprenant l'engagement) dans les 2 mois qui suivent la publication du décret de reconnaissance de l'AOC TERRASSES DU LARZAC.

Les opérateurs autres que les déclarants de récolte ou vinificateurs inscrits sur la liste des opérateurs habilités LANGUEDOC validée par l'INAO en vigueur à la date d'homologation du cahier des charges, et en l'absence de règles plus restrictives, sont reconnus habilités pour les mêmes activités en AOC TERRASSES DU LARZAC, conformément à la procédure de certification en vigueur de LRO s'ils en font la demande (dépôt d'une déclaration d'identification comprenant l'engagement) dans les 2 mois qui suivent la publication du décret de reconnaissance de l'AOC TERRASSES DU LARZAC.

La liste des opérateurs habilités mentionnant pour chaque opérateur l'état de l'habilitation par activité est annexée au certificat délivré à l'ODG. Cette liste est transmise à l'INAO.

2 – Demandes d’habilitation

2.1 – Déclaration d'Identification

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, le conditionnement d'un produit AOC TERRASSES DU LARZAC dépose auprès de l'ODG la déclaration d'identification (modèle validé par l'INAO).

L'opérateur qui produit ou met en œuvre plusieurs AOC figurant sur la liste des AOC de la déclaration d'identification (DI), peut déposer une seule déclaration d'identification (dûment complétée pour l'ensemble des AOC) auprès de l'un des ODG d'une des AOC concernées.

La déclaration d'identification déposée par l'opérateur vaut demande d'habilitation.

La déclaration d'identification comporte :

- Les informations concernant l'identité de l'opérateur,
- Les pièces exigées dans le but de permettre de décrire les outils de production et plus particulièrement
 - pour tous les opérateurs concernés par les activités de vinification, d'élevage et de conditionnement,
 - un plan des locaux de vinification, de conditionnement, de stockage,
 - le descriptif de l'outil de production et des certifications obtenues le cas échéant,
 - pour les producteurs de raisin
 - la déclaration préalable d'affectation parcellaire et une copie de la fiche CVI à jour,
- Les engagements requis :
 - respecter les conditions de production et fournir les documents déclaratifs définis par le cahier des charges,
 - réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan de contrôle,
 - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés,
 - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités,
 - accepter la communication de données nominatives à l'ODG, l'OC et l'INAO,
 - informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information est transmise immédiatement à l'organisme de contrôle.

L'Organisme de Défense et de Gestion reçoit la déclaration d'identification et vérifie que toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier sont présentes. Si la déclaration est incomplète (pièces manquantes) ou erronée, l'ODG en informe l'opérateur qui dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour fournir les pièces manquantes ou corriger les éléments erronés. A défaut de complétude la demande d'habilitation n'est pas recevable.

Pour tout opérateur ayant, pour tout ou partie, une activité de production de raisins, de vinification la déclaration d'identification dûment complétée doit parvenir à l'ODG au plus tard le 15 juillet de l'année de récolte.

Pour les autres opérateurs, il n'y a pas de date limite de dépôt de déclaration d'identification ; la déclaration d'identification dûment complétée doit parvenir à l'ODG au moins 2 mois avant le démarrage de l'activité.

Au plus tard 10 jours ouvrés à réception de la déclaration complète, l'ODG enregistre la déclaration d'identification et transmet à l'opérateur un accusé de réception portant la date d'enregistrement de la déclaration d'identification complète. Dans le cas où LRO réalise le contrôle en vue de l'habilitation l'ODG transmet dans le même temps une copie de la déclaration d'identification à LRO.

La liste des opérateurs identifiés est tenue à jour par l'Organisme de Défense et de Gestion.

Toute modification de cette liste est transmise par l'ODG à LRO conformément à la circulaire de l'INAO en vigueur.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux opérateurs effectuant une nouvelle demande d'habilitation suite à :

- toute modification majeure de l'outil de production
- un retrait volontaire
- la reprise d'activité au terme de 5 ans sans production (pour les producteurs de raisins, et les vinificateurs)
- à une sanction de retrait total ou partiel d'habilitation.

Dans ce dernier cas qui fait suite à manquement, la date limite de mise en conformité ou la date à partir de laquelle une nouvelle demande d'habilitation peut être déposée, est fixée par LRO.

2.2 – Habilitation de l'opérateur

Le contrôle en vue de l'habilitation est de type documentaire, suivi d'un contrôle sur site.

Le contrôle documentaire porte sur :

- la déclaration d'identification,
- les activités déclarées,
- les plans des locaux (selon l'activité déclarée),
- la DPAP (selon l'activité déclarée),
- la fiche CVI de l'exploitation, pour les producteurs.

La visite sur site de l'exploitation et des installations est effectuée en la présence de l'opérateur ou de son représentant. Elle a pour objet de vérifier la conformité des outils de production avec les exigences du cahier des charges de l'appellation.

Le contrôle sur site porte sur les règles structurelles:

- l'appartenance à l'aire géographique et à l'aire délimitée, la conformité de l'encépagement déclaré et l'existence d'un potentiel de production revendicable,
- l'appartenance à l'aire géographique ou à l'aire de proximité immédiate pour les locaux de vinification, et d'élevage,
- la capacité de cuverie, le matériel utilisé pour la production, la transformation, l'élevage des vins de l'AOC,
- l'existence d'un lieu de stockage adapté pour les produits conditionnés,
- l'existence des registres obligatoires,

Et sur le bon état d'entretien du chai et du matériel de vinification.

Conformément à la procédure de certification en vigueur de LRO et sur décision du comité de certification, LRO prononce l'habilitation d'un opérateur qui est assortie, en cas de non-conformités relevant de manquements mineurs, d'un plan de mise en conformité proposé par l'opérateur et accepté par LRO. Tout refus (total ou partiel) est motivé.

L'information de la décision d'habilitation est adressée à l'opérateur par LRO dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de réception à LRO de la déclaration d'identification complète (adressée par l'ODG) et au plus tard le 31/08 pour les producteurs de raisins, les producteurs de moût et les vinificateurs.

Cas exceptionnels de contrôle d'habilitation d'ordre documentaire

LRO peut procéder à l'habilitation d'un opérateur sur la base d'un seul contrôle documentaire sans prévoir un contrôle sur le terrain avant la fin du cycle de production, dans la mesure où un contrôle de l'outil de production a déjà été effectué.

De même lorsque le nouvel opérateur n'est ni producteur de raisin, ni producteur de moût et qu'il est déjà habilité dans une des AOC de la déclaration d'identification et en l'absence de règles structurelles plus exigeantes le contrôle en vue d'habilitation peut être uniquement d'ordre documentaire.

Enfin lorsque le nouvel opérateur n'est ni producteur de raisin, ni producteur de moût, ni vinificateur ou élaborateur le contrôle en vue de l'habilitation peut être uniquement d'ordre documentaire. Dans ce cas LRO réalise un contrôle de(s) l'outil(s) de production (transformation, élevage, conditionnement) dans les 12 mois qui suivent la décision d'habilitation.

Cas des contrôles en vue d'habilitation réalisés par l'ODG:

L'ODG TERRASSES DU LARZAC choisit d'effectuer des contrôles en vue d'habilitation des opérateurs déclarants de récolte et/ou vinificateurs. A l'exception des opérateurs déclarants de récolte multi-AOC, dès lors qu'un ODG d'une autre AOC cochée sur la DI a opté pour le contrôle en vue d'habilitation réalisé en externe et sur les mêmes activités.

L'ODG respecte la procédure d'habilitation de contrôle externe décrite ci-dessus (paragraphe II/A/2-2) et transmet à LRO le rapport de contrôle au plus tard le 10 août.

LRO s'assure de la complétude et de la régularité du rapport interne. En cas de rapport incomplet ou présentant des anomalies, ce dernier est retourné par LRO à l'ODG aux fins de traitement.

2.2.1 – Cas de modification majeure de l'outil de production

En cas de modification majeure de l'outil de production, l'opérateur transmet à l'ODG (sous 15 jours ouvrés suivant la modification) une nouvelle déclaration d'identification portant la mention « modification de la DI initiale »; une nouvelle procédure d'habilitation est alors engagée.

Les modifications majeures de l'outil de production concernent:

- Tout changement de localisation du site de vinification,
- Tout changement d'activité de l'opérateur ou nouvelle activité.

En l'absence de règles structurelles plus exigeantes (cas pour l'achat/vente de vrac ou la mise en marché de vins en vrac à destination du consommateur - vente à la tireuse, cavistes détaillants en vrac-) l'habilitation est d'ordre documentaire.

Pour les cas suivants :

- de transmission, de changement d'entité juridique de l'outil de production d'un opérateur déjà habilité sans extension de cet outil de production ou si l'extension porte sur des parcelles déjà affectées à la production d'AOC,
- de nouvelle activité telle que l'activité de achat/vente de vins vrac ou la mise en marché de vin en vrac à destination du consommateur pour un opérateur conditionneur déjà habilité,
- de modification de l'outil de production telle que l'ajout de cuves,
- d'appel à un prestataire de service,

il n'y a pas de nouvelle procédure d'habilitation.

Une nouvelle déclaration d'identification avec engagement sera signée par l'opérateur et déposée à l'ODG (dans les 15 jours ouvrés suivant le changement).

A réception du dossier complet, l'ODG informe LRO ainsi que tout autre ODG d'AOC cochées sur la DI dans le cas d'opérateur multi-AOC.

2.2.2 – Cas de refus ou de retrait définitif (total ou partiel, pour une activité ou un outil de production)

En cas de décision par LRO de refus ou de retrait définitif total ou partiel de l'habilitation, une nouvelle habilitation ne peut être réputée acquise.

Dans le cadre d'un refus d'habilitation partiel ou d'un retrait d'habilitation partiel, l'opérateur est informé de la portée de l'habilitation pour les activités qui le concernent.

L'ODG en est également informé, ainsi que l'INAO dans le cadre des échanges des données informatisées conformément à la circulaire en vigueur du Comité des Agréments et Contrôles de l'INAO.

2.2.3 – Absence d'activité

Les opérateurs producteurs de raisins qui n'ont pas affecté de parcelles depuis 5 récoltes sont soumis à une nouvelle procédure d'habilitation avant reprise de la production pour l'activité concernée.

Les opérateurs vinificateurs qui n'ont pas déclaré ou revendiqué de l'appellation depuis 5 récoltes sont soumis à une nouvelle procédure d'habilitation avant reprise de la production pour l'activité concernée.

L'ODG informe annuellement LRO de la liste des opérateurs concernés. LRO modifie en conséquence la liste des opérateurs habilités.

3 – Liste des opérateurs habilités

La délivrance de l'habilitation par LRO, se fait par l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités pour les activités déclarées. LRO informe l'ODG de l'ajout sur la liste du nouvel opérateur et de la portée de l'habilitation délivrée.

La liste des opérateurs habilités est mise à jour par LRO.

Conformément à la circulaire en vigueur du Conseil des Agréments et Contrôles de l'INAO, LRO transmet par messagerie la liste des opérateurs habilités à jour à l'INAO et à l'ODG.

La liste des opérateurs habilités est consultable auprès de l'ODG et de l'INAO.

LRO tient à disposition des autorités la liste des opérateurs habilités dont il assure le contrôle.

Tout opérateur a la possibilité de demander son retrait total ou partiel (pour une activité ou un outil de production) de la liste des opérateurs habilités. Pour cela, il adresse la demande à l'ODG qui la transmet à LRO.

II/B – ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION DES CONTROLES

1 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élevage, de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

1.1 – Architecture des contrôles

1.1.1 – Autocontrôle

L'opérateur doit connaître et respecter les points du cahier des charges, les obligations de tenue de registres et de déclaration.

Ainsi, tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité selon les règles rappelées dans les chapitres III et IV du présent plan.

Ce plan définit les documents à fournir par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ses autocontrôles.

La durée de conservation de ces documents est fixée à 3 ans.

Ces documents doivent être consultables au siège de l'entreprise de l'opérateur et sur les éventuels sites de production, de vinification et/ou d'élevage et/ou de conditionnement figurant sur la déclaration d'identification.

1.1.2 – Contrôle interne

L'ODG est responsable de la mise en œuvre du contrôle interne et du suivi de sa réalisation.

L'ODG met en place une procédure de contrôle interne, afin de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs adhérents de l'ODG et tout autre opérateur volontaire.

Conformément à la Directive du Conseil des Agréments et Contrôles de l'INAO, la procédure de contrôle interne de l'ODG décrit :

- l'organisation des moyens humains et techniques dont dispose l'ODG pour assurer les opérations de contrôle interne auprès de ses membres et auprès éventuellement d'autres opérateurs volontaires;
- les liens de l'ODG avec le personnel chargé du contrôle interne, ainsi que les éventuelles procédures encadrant l'activité de ce personnel;
- les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation des autocontrôles réalisés par les opérateurs, ainsi que la durée de conservation de ces documents;
- les modalités permettant de déterminer le nombre d'opérateurs ou le volume contrôlé par an, les critères des choix d'intervention. L'ODG doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ;
- les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et la vérification du respect du cahier des charges ;
- les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu ;
- le suivi des mesures correctives afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité. Cette vérification peut être réalisée pendant les opérations de contrôle. L'ODG précise le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives, à enregistrer par l'ODG et mis à disposition de l'organisme de contrôle;
- la liste des situations donnant lieu à l'information de l'organisme de contrôle en vue du déclenchement du contrôle externe (refus de contrôle par l'opérateur, manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG, manquements pour lesquels l'opérateur n'applique pas les mesures correctrices, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement) ;
- La procédure de gestion des réclamations portées à la connaissance de l'ODG en lien avec le produit certifié ou les exigences de la certification.

Les contrôles de l'ODG de l'AOC TERRASSES DU LARZAC auprès de ses adhérents et de tout autre opérateur volontaire portent sur les points définis dans les cahiers des charges de l'AOC TERRASSES DU LARZAC, observables lors du contrôle.

L'organisation et les méthodes du contrôle interne sont décrites au chapitre II/B paragraphes 1.2/1.3/1.4 qui fixe notamment les obligations en matière d'information et de transmission à LRO (chapitre II/B/3).

Les points de contrôles et les modalités de contrôles sont précisés au chapitre III.

1.1.3 – Contrôle externe

Il s'agit des contrôles des opérateurs réalisés sous la responsabilité de LRO, en qualité d'organisme certificateur, conformément aux dispositions décrites dans le présent plan et aux procédures et modes opératoires en vigueur de LRO. Les modes opératoires en vigueur sont tenus à disposition des opérateurs.

Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes, lesquelles portent sur :

- le contrôle en vue de l'habilitation pour tout nouvel opérateur tel que défini page12, ou suite à un retrait d'habilitation,
- la vérification de la réalisation des autocontrôles: Le contrôle s'effectue à partir de la liste des documents et registres que l'opérateur détient et tient à jour,
- le contrôle des conditions de production,
- le contrôle des conditions de transformation, d'élevage et de conditionnement,
- le contrôle des produits,
- le contrôle de l'ODG.

Les contrôles sont exercés par les salariés de LRO ou des sous-traitants dûment mandatés, qui s'engagent à respecter les règles d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité des contrôles.

La présence de l'opérateur ou de son représentant est requise lors des contrôles sur site. Néanmoins le contrôle peut s'effectuer en l'absence de l'opérateur à l'occasion de contrôles inopinés notamment lors:

- des contrôles des conditions de production à la récolte,
- des contrôles de vérification de mise en œuvre de mesures correctrices,
- des contrôles produit : cf. paragraphe 1.4.3 du présent chapitre

Tout contrôle effectué par LRO fait l'objet d'un rapport transmis à l'opérateur accompagné des éventuels manquements constatés.

Tout opérateur, suite à un contrôle de LRO, peut :

- consigner des observations,
- contester le résultat du contrôle et effectuer une demande de recours,
- faire appel de la décision du comité de certification.

Il est rappelé que l'opérateur s'étant engagé lors de son identification à se soumettre au contrôle, le refus manifeste de convenir d'un rendez-vous ou l'absence injustifiée le jour du contrôle, ne permettant pas la réalisation du contrôle, vaut refus de contrôle et entraîne la transmission du rapport accompagné de la fiche de manquement, au Comité de certification de LRO en vue d'une décision.

La durée de conservation des documents et rapports établis par LRO est de 5 ans minimum.

1.2 – Contrôles relatifs aux obligations déclaratives

1.2.1 – Autocontrôle

Pour répondre aux exigences de l'autocontrôle, les opérateurs doivent respecter les points du cahier des charges concernant les obligations déclaratives ou enregistrements suivants :

Pour le producteur de raisins :

- La fiche CVI à jour et la vérification du classement des parcelles,
- La déclaration préalable d'affectation parcellaire,
- La déclaration de renonciation à produire (le cas échéant),
- La liste des parcelles présentant un pourcentage de pieds morts ou manquants supérieur à 20%.
- La déclaration d'irrigation (le cas échéant en cas d'autorisation)

Pour le vinificateur , l'acheteur vendeur de lots en vrac (pendant la période d'élevage)

- Le registre des manipulations,
- La déclaration de revendication (uniquement pour les vinificateurs),
- La déclaration préalable des transactions en vrac ou des retrais,
- La déclaration de repli,

- La déclaration de déclassement,
- Le plan de cave.

Pour l'éleveur, l'acheteur vendeur de lots en vrac (après la période d'élevage)

Le registre des manipulations
La déclaration d'expédition hors du territoire national des vins non conditionnés,
La déclaration préalable des transactions en vrac ou des retiraisons,
La déclaration de repli,
La déclaration de déclassement,
Le plan de cave.

Pour le conditionneur

Le registre des manipulations,
Le registre de conditionnement, ou Cahier de mise,
La déclaration de conditionnement,
La déclaration de repli,
La déclaration de déclassement,
Le plan de cave.

L'opérateur s'assure qu'il détient les documents, les registres et qu'ils sont tenus à jour.

Tout opérateur doit conserver ces pièces et registres pendant trois ans.

1.2.2 – Contrôle interne des obligations déclaratives

L'ODG s'assure de la réception des obligations déclaratives et contrôle la complétude des documents dont il est réceptionnaire.

L'ODG reçoit l'information de l'opérateur, la traite et la met à disposition de LRO.

La vérification par l'ODG de l'exactitude des données concernant l'AOC fait l'objet d'un enregistrement.

1.2.3 – Contrôle externe des obligations déclaratives

LRO à l'occasion des contrôles sur site vérifie la réalisation et l'exactitude des obligations déclaratives et des enregistrements mentionnés dans le cahier des charges de l'AOC.

1.3 – Contrôles relatifs aux conditions de production

1.3.1 – Contrôle interne des conditions de production au vignoble

1.3.1.1 – Organisation des contrôles internes des conditions de production au vignoble

Les contrôles internes sont effectués par :

- **un technicien de l'ODG** ou d'une autre structure liée par une convention de mise à disposition ou de sous-traitance.

- **et/ou les Commissions de Suivi des Conditions de Production de l'AOC TERRASSES DU LARZAC.**
Les membres de ces commissions sont des opérateurs adhérents de l'ODG, des représentants de l'ODG (opérateurs retraités ou personnes ayant des compétences reconnues par l'ODG) ou des représentants des opérateurs notamment des techniciens ayant des compétences reconnues par l'ODG.
La désignation des membres et le fonctionnement de ces commissions sont régis par un règlement interne à l'ODG.

- **et/ou les commissions de suivi des conditions de production des caves coopératives agricoles et/ou une OPA:**

Une convention écrite est établie entre l'ODG d'une part et la cave ou l'OPA d'autre part.
Cette convention définit les modalités de contrôle, les engagements et obligations de chaque partie.

La liste des membres de la commission est tenue à disposition de LRO. Une commission doit être composée au minimum de 2 membres. Aucun membre ne pourra effectuer de contrôle sur les parcelles qu'il exploite ou dont il a la propriété (en nom propre ou en qualité de gérant, d'associé actif ou non actif au sein d'une structure juridique). Chaque membre vise la fiche de présence journalière.

Les contrôles sont programmés tout au long de l'année. Ils portent sur les points définis dans le cahier des charges de l'AOC TERRASSES DU LARZAC vérifiables lors du contrôle.

Les contrôles s'effectuent par territoire. La présence de l'exploitant n'est pas requise. Toutefois l'ODG peut aussi procéder par opérateur en invitant ce dernier ou son représentant.

L'ODG applique les mêmes méthodes de contrôle que celles de l'organisme de contrôle LRO.

Le rapport de visite établi est signé par le technicien, le responsable de la commission ou sous-commission ; il indique la parcelle contrôlée ou îlot cultural ainsi que les anomalies constatées.

Cas des contrôles internes réalisés par des caves coopératives ou OPA:

La commission de suivi des conditions de production de l'ODG ou le technicien de l'ODG contrôle le travail réalisé par les commissions de suivi des conditions de production des caves coopératives ou des techniciens des OPA, pour lesquelles l'ODG souhaite que leurs contrôles soient reconnus en qualité de contrôle interne.

Une convention entre l'ODG d'une part et chaque cave coopérative volontaire ou OPA d'autre part doit être établie et préciser les méthodes et modes opératoires de contrôle, ainsi que les modalités de transmission des résultats des contrôles.

Si certaines méthodes et modes opératoires de contrôle sont différents de ceux de l'ODG, l'ODG s'assure avant signature de la convention par un audit préalable de la similitude des résultats obtenus entre les méthodes mises en œuvre par la cave coopérative ou l'OPA et celles de l'ODG.

La cave coopérative ou l'OPA à qui les contrôles sont délégués s'engage à :

- mettre en place les contrôles sur les points spécifiés dans la convention avec l'ODG,
- remettre à l'ODG le règlement interne qui précise les méthodes de contrôle,
- fournir à la demande de l'ODG le planning des visites prévues, la liste des parcelles visitées,
- tenir à la disposition de l'ODG les rapports de visite,
- transmettre à l'ODG, dans un délai d'un mois et au plus tard avant récolte les cas suivants listés dans la Directive en vigueur du Comité des Agréments et Contrôles de l'INAO
 - refus de contrôle par l'opérateur,
 - manquements pour lesquels aucune mesure correctrice n'a pu être proposée,
 - manquements pour lesquels l'opérateur n'a pas appliqué les mesures correctrices,
 - manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à la cave coopérative ou l'OPA de constater le retour à la conformité.

L'ODG :

- informe LRO de la démarche de validation de délégation du contrôle à la coopérative ou à l'OPA,
- réalise un contrôle documentaire (règlement interne, planning des visites, liste des parcelles visitées et rapports de visite),
- effectue au moins une visite sur le terrain par campagne (observation d'activité ou contrôle par sondage).

Au vu du respect des engagements précisés dans la convention, l'ODG valide ou non en qualité de contrôle interne les contrôles effectués par la cave coopérative ou les techniciens d'Organisation Professionnelle Agricole.

1.3.1.2 – Sélection des parcelles :

Les contrôles internes sont réalisés sur les parcelles figurant sur la déclaration préalable d'affectation parcellaire : les parcelles sont choisies de façon aléatoire après concertation avec LRO dans un objectif de complémentarité et de cohérence dans l'articulation des contrôles.

1.3.2 – Contrôle interne de l'outil de transformation, conditionnement et stockage

L'ODG TERRASSES DU LARZAC fait le choix de réaliser un contrôle interne des conditions de production relatives aux étapes de la transformation (vinification, élevage), du conditionnement et du stockage auprès des opérateurs membres de l'ODG et non adhérents volontaires.

Les contrôles internes de l'outil de transformation, conditionnement et stockage sont effectués par un technicien de l'ODG ou d'une autre structure liée par une convention de mise à disposition ou de sous-traitance.

Les contrôles sont programmés tout au long de l'année et portent sur les points définis dans le cahier des charges de l'AOC TERRASSES DU LARZAC observables lors du contrôle.

1.4 – Contrôles relatifs au produit

Le contrôle produit porte sur les vins conditionnés, les vins prêts à être mis à la consommation et sur les vins en vrac. Il est d'ordre organoleptique et analytique.

1.4.1 – Autocontrôle

Les autocontrôles sur le produit (réalisation d'analyses) sont réalisés avant transaction, expédition, ainsi qu'au stade du conditionnement. Ils sont consignés et classés par l'opérateur. La durée de conservation de ces documents est fixée à 3 ans sauf dispositions particulières prévues dans le cahier des charges.

1.4.2 – Contrôle interne

Les contrôles internes réalisés par l'ODG sont de type organoleptique. Les prélèvements, ainsi que l'organisation et la réalisation des séances d'examen organoleptique sont effectués par un technicien de l'ODG ou un sous-traitant dûment mandaté.

L'ODG TERRASSES DU LARZAC choisit de réaliser des contrôles internes relatifs au produit auprès des opérateurs vinificateurs éleveurs conditionneurs adhérents de l'ODG.

Afin de maîtriser la fréquence et de la respecter, l'ODG et LRO conviennent en début d'année de la répartition des opérateurs vinificateurs conditionneurs à contrôler.

Stade

Le contrôle interne est effectué sur les lots au plus près du conditionnement et de préférence avant mise sous conditionnement.

Calendrier de réalisation et information à l'organisme de contrôle:

L'ODG établit trimestriellement le calendrier des séances d'examen organoleptique, le diffuse à tous les opérateurs vinificateurs éleveurs conditionneurs ainsi qu'à LRO. Les opérateurs font connaître à l'ODG leur projet de conditionnement pour le trimestre ; ce dernier décide ou non de prélever en vue du contrôle interne.

A l'occasion d'un contrôle de l'outil de transformation, l'ODG peut réaliser des contrôles inopinés sur le produit et prélever des lots au stade de pré-mise.

Période de réalisation du contrôle interne : toute l'année.

Réalisation et méthodes de contrôles

Les méthodes de prélèvement, à l'exception du nombre d'échantillons prélevés par lot, respectent les principes de méthode des contrôles externes.

La conduite des séances d'examen organoleptique en contrôle interne est décrite au chapitre IV/D paragraphe 4.1. Les modalités de fonctionnement de la commission ou jury, la formulation de l'avis du jury et les règles de décision sont décrites au paragraphe 5.

1.4.3 – Contrôle externe

1.4.3.1 – Contrôle externe relatifs aux lots en vrac

L'opérateur avertit LRO le jour de la contractualisation ou au moins dans les cinq jours suivant celle-ci et au moins dix jours ouvrés avant la retraitaison, conformément au cahier des charges de l'AOC.

Au stade de la première transaction (vente d'un lot en vrac par l'opérateur vinificateur) le contrat d'achat (document interprofessionnel) vaut déclaration préalable des transactions en vrac ou des retraisaisons. Avec l'acceptation de l'opérateur, l'information est transmise à LRO par l'Interprofession en charge de l'enregistrement du contrat au lendemain de l'enregistrement de ce dernier.

Dans tous les autres cas, l'opérateur adresse à LRO la déclaration préalable des transactions en vrac ou des retraisaisons, dont le modèle est disponible auprès de l'ODG.

La déclaration préalable des transactions en vrac ou des retraisaisons précise : le nom et les coordonnées du vendeur, le nom de l'acheteur, l'AOC, le millésime, les contenants du/des lots, le volume du/des lots, le lieu de logement si différent de l'adresse du vendeur, la date de retraitaison et n° de contrat (au stade de la première transaction).

Tous les moyens de transmission sont acceptés: par voie informatique, par fax, par courrier ou par dépôt au siège administratif de LRO.

LRO dispose de 3 jours ouvrés à compter du lendemain de la réception de la déclaration pour informer l'opérateur d'un contrôle.

L'avis de contrôle a pour conséquence de bloquer le lot dans l'attente du contrôle.

LRO avertit l'opérateur, d'un avis de passage indiquant la date et l'heure approximative du prélèvement.

En cas d'empêchement, l'opérateur doit avertir LRO, dès réception de l'avis. Le prélèvement est automatiquement repoussé à une date ultérieure convenue par les deux parties.

Retraitement d'un lot avant l'avis de contrôle

Si le lot est retiré sans attendre l'avis de contrôle de LRO (dans le délai des 3 jours ouvrés), le vendeur doit informer l'acheteur que le lot peut faire l'objet d'un contrôle et que ce dernier est alors sous la responsabilité de l'acheteur. L'opérateur (le vendeur) doit informer LRO de l'intention de retraitement sans délai en lui transmettant tous les éléments de traçabilité et d'identification du lot (analyses notamment) et recueillir l'accord préalable de LRO.

Le prélèvement est effectué chez l'acheteur. L'acheteur doit garantir l'intégrité du lot pendant le transport et l'isoler à réception dans ses chais (traçabilité et contrôles analytiques exigés). Il a obligation de maintenir le lot en l'état jusqu'au résultat du contrôle. Les suites de tout manquement relevé ou constaté sur le produit sont sous sa responsabilité.

Retraitement d'un lot avant les résultats du contrôle

Tout lot qui fait l'objet d'un avis de contrôle de LRO, est bloqué jusqu'au prélèvement. Toutefois, la retraitement d'un lot avant les résultats du contrôle est tolérée à condition que l'intégrité du lot soit respectée jusqu'au résultat du contrôle.

Le vendeur doit informer l'acheteur du contrôle dont fait l'objet le(s) vin(s) et le prévenir des obligations de conservation du lot en l'état jusqu'au résultat du contrôle.

L'acheteur doit garantir le respect de l'intégrité du lot pendant son transport, l'isoler et le conserver en l'état à réception dans ses chais jusqu'au résultat du contrôle.

Les suites de tout manquement relevé sur le produit sont sous la responsabilité du vendeur.

Retraitement d'un lot qui fait l'objet d'un manquement (avis de non-conformité)

La retraitement d'un lot qui fait l'objet d'un avis de non-conformité n'est pas autorisée avant le terme de la procédure.

Cas des contrats annualisés (retraitements fractionnés réparties sur l'année) :

Une même déclaration de transaction peut faire l'objet de plusieurs contrôles répartis sur l'année. LRO le signifie au vendeur, après l'avis de contrôle ou de passage transmis dans les 3 jours qui suivent la réception de la déclaration.

LRO pourra procéder par contrôle inopiné.

Cas particulier des expéditions hors du territoire national :

Tout opérateur qui expédie des vins en vrac en dehors du territoire national doit en avertir LRO par l'envoi de sa déclaration d'expédition hors du territoire au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de l'expédition.

Les lots non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national font l'objet d'un contrôle systématique avant expédition. L'avis de contrôle a pour conséquence de bloquer le lot jusqu'au résultat du contrôle.

1.4.3.2 – Contrôle externe relatifs aux lots conditionnés

Déclaration de conditionnement: la déclaration de conditionnement est à adresser à LRO au plus tard 10 jours ouvrés après le conditionnement, conformément au cahier des charges de l'AOC.

L'opérateur garde à disposition de LRO pendant 6 mois à compter de la date de conditionnement quatre échantillons représentatifs (bouteilles) ou un BIB® du lot conditionné en vue du contrôle.

Cas des opérateurs justifiant d'une activité régulière:

Tout opérateur qui fait plus de 12 opérations de mises par an est dispensé de déclaration systématique s'il dispose de documents ou certificats de traçabilité.

Il doit tenir informé LRO de son activité en adressant une déclaration récapitulative mensuelle (registre de conditionnement ou tout document équivalent reprenant les informations du registre de conditionnement).

Cas de contrôles produits inopinés : A l'occasion d'un contrôle de l'outil de production (transformation) LRO peut procéder au prélèvement de tout lot détenu par l'opérateur ayant fait l'objet d'une transaction vrac ou d'un conditionnement de moins de 6 mois.

1.4.3.3 – Méthodologie de contrôle

Les procédures relatives au prélèvement, à la conduite des examens analytiques et organoleptiques sont décrites au chapitre IV.

2 – Contrôle de l'ODG

Conformément à la procédure en vigueur de LRO et à la directive du Conseil des Agréments et Contrôles de l'INAO, l'évaluation externe de l'ODG se décompose en :

1/une première évaluation portant sur l'audit des procédures (rédaction et application des procédures prévues) et la vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne couvrant notamment la réalisation des contrôles conformément aux fréquences définies, le suivi des mesures correctives prononcées par l'ODG, l'information à l'organisme de contrôle en vue d'un traitement par le contrôle externe.

2/une deuxième évaluation portant sur la réalisation effective du contrôle interne et la qualité de ce dernier.

La qualité du contrôle interne est effectuée sous forme d'une observation d'activité (accompagnement sur le terrain d'un technicien de l'ODG ou d'une commission en situation d'exercice d'un contrôle chez un opérateur et/ou participation à une séance d'examen organoleptique et/ou participation à une formation de dégustateurs) ou par l'examen de rapports de contrôles internes ou par le recoupement de rapports de contrôles internes et externes.

LRO s'assure que :

- L'ODG met à disposition des opérateurs le cahier des charges par tout moyen disponible
- La liste des opérateurs identifiés ainsi que les modifications sont tenues à jour et transmises à LRO.
- Le programme de formation des dégustateurs est mis en œuvre,
- L'ODG réalise les contrôles internes tels que prévus dans le plan de contrôle, s'assure de leur conformité et de l'établissement du planning des contrôles internes,
- L'ODG transmet à LRO le planning préalablement à la réalisation des contrôles planifiés, ainsi que le suivi des manquements et des actions correctrices ou correctives et le bilan de ces dernières.
- L'ODG met en œuvre les éventuelles mesures prononcées par LRO suite à un contrôle de l'ODG.

A l'issue du contrôle d'évaluation LRO établit un rapport de contrôle d'évaluation de l'ODG.

3 – Information, transmission et suivi des contrôles internes

LRO est tenu informé au moins dix jours avant réalisation de la planification du contrôle interne ; cette information porte sur :

- le programme et les dates de visites sur le terrain pour le contrôle des conditions de production et de transformation
- le programme et dates de prélèvement, ainsi que la date des séances d'examen organoleptique pour le contrôle produit.

A l'issue de la période de contrôle, et au plus tard en fin d'année, l'ODG envoie à LRO un rapport d'activité précisant :

➤ Pour le contrôle des conditions de production au vignoble :

- la liste des parcelles contrôlées et la surface concernée par opérateur,
- la liste des caves coopératives ou OPA qui ont fait l'objet d'un conventionnement au titre de contrôle interne, accompagnée de la liste des parcelles contrôlées (avec la surface concernée par opérateur) par ces dernières,
- la liste des opérateurs soumis à des mesures de correction, avec le détail du manquement et de la mesure.

➤ Pour le contrôle des conditions de production relatives à la vinification, à l'élevage, au conditionnement:

- la liste des opérateurs contrôlés,
- la liste des opérateurs soumis à des mesures de correction avec le détail du manquement et de la mesure.

➤ Pour le contrôle produit:

- la liste des opérateurs contrôlés,

- la nature et l'identification du produit contrôlé (millésime/couleur/contenant/ volume du lot/date d'intention de conditionnement), date de prélèvement
- la liste des lots soumis à des mesures de correction avec le détail du manquement et de la mesure.

Les comptes rendus de contrôle interne, le suivi des mesures correctrices, ainsi que les courriers adressés aux opérateurs doivent être conservés par l'ODG pendant 5 ans.

4 – Transmission des manquements constatés en contrôle interne

L'ODG précise dans ses procédures internes les manquements à transmettre à LRO.

Les manquements qui peuvent donner lieu à des mesures correctrices sont traités en interne par l'ODG l'année du constat ou l'année suivante pour les manquements relatifs aux conditions de production.

L'ODG a l'obligation de transmettre à LRO dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter du terme de la procédure interne de l'ODG, tous les cas:

- de refus de contrôle par l'opérateur,
- d'absence de réalisation du contrôle interne (suite au non paiement des cotisations à l'ODG),
- de manquements qui ne peuvent donner lieu à des mesures correctrices,
- de constat de non réalisation des mesures correctrices proposées par l'ODG, couvrant notamment les situations où l'opérateur n'aurait pas respecté les délais de mise en œuvre prescrits par l'ODG, aurait refusé ou contesté la mise en œuvre des mesures correctrices.
- de non retour à la conformité suite à la réalisation de la mesure correctrice.

LRO procède alors à un contrôle externe de l'opérateur.

5 – Traitement des manquements constatés en contrôle externe

Les manquements constatés en externe sont traités conformément à la procédure de certification de LRO. Le traitement des manquements constatés en externe est décrit au chapitre V du présent plan.

En cas de manquement grave ou critique de l'ODG lors de l'évaluation du contrôle interne par l'OC, LRO prévoit la transmission à l'INAO en vue d'un éventuel retrait de la reconnaissance en ODG.

De même lorsqu'une décision de retrait du bénéfice du SIQO pour un lot ou pour l'ensemble de la production est notifiée à un opérateur, ou en cas de retrait d'habilitation, ou de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités, LRO informe les services de l'INAO dans un délai de sept jours suivant la date de la décision.

II/C - RÉPARTITION ET FRÉQUENCE DES CONTRÔLES

Type de personne concernée par le contrôle	Portée du contrôle	Fréquence minimale des contrôles internes	Fréquence minimale des contrôles externes	Fréquence minimale globale de contrôles
ODG	<u>Evaluation de l'ODG</u>		2 contrôles d'évaluation par an	2 contrôles d'évaluation par an
Nouvel opérateur	<u>Identification & Habilitation</u>	<p>Contrôle systématique de la complétude du dossier d'identification.</p> <p>Contrôle de 100% des demandes d'habilitation des opérateurs déclarants de récolte ayant une activité de producteurs de raisins.</p> <p>Contrôle de 100% des demandes d'habilitation des opérateurs ayant une activité de vinification.</p>	<p>Contrôle de 100% des demandes d'habilitation des opérateurs non déclarants de récolte non soumis à déclaration de revendication.</p> <p>Contrôle systématique des nouvelles demandes d'habilitation d'opérateurs suite à un retrait d'habilitation.</p>	100% des demandes / an
Producteurs de raisins	<p><u>Conditions de production au vignoble</u></p> <p><u>Obligations déclaratives</u> Reçues à l'ODG (DPAP comprenant la liste des manquants, la renonciation à produire)</p>	<p>15% des surfaces déclarées produire de l'AOC à n-1.</p> <p>DPAP : 100% des déclarations reçues. Autres déclarations : 100% des déclarations reçues.</p>	<p>5% des surfaces déclarées produire de l'AOC à n-1.</p> <p>100% des opérateurs contrôlés par an au vignoble.</p>	<p>20% des surfaces déclarées produire de l'AOC à n-1.</p> <p>100% des déclarations reçues par an.</p> <p>+100% des opérateurs contrôlés par an au vignoble soit 5% des surfaces déclarées produire de l'AOC à n-1, en externe.</p>
Producteurs de raisins - vinificateurs	<p><u>Conditions de production :</u></p> <p>récolte : -transport</p>	100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre de l'outil de transformation	<p>100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre des conditions de production (vignoble)</p> <p>et</p> <p>100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre de l'outil de transformation</p>	<p>100% des opérateurs contrôlés en externe par an dans le cadre des conditions de production (vignoble)</p> <p>100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre de l'outil de transformation</p>
Producteurs de raisins - vinificateurs	<p><u>Conditions de production :</u></p> <p>récolte : -richesse en sucres</p>	100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre de l'outil de transformation	100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre de l'outil de transformation	100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre de l'outil de transformation

<p>Vinificateurs éleveurs, Metteurs en marché En Vrac Conditionneurs</p>	<p><u>-Conditions de production :</u> outil de transformation (Vinification élevage), conditionnement stockage</p> <p><u>-Obligations déclaratives</u> Reçues par l'ODG (Revendication, repli, déclassement)</p> <p>Reçues par LRO (déclaration préalable des transactions vrac ou des retiraisons, conditionnement, repli, expédition hors du territoire national, déclassement)</p>	<p>4% des opérateurs vinificateurs revendiquant de l'AOC.</p> <p>100% des déclarations par an reçues et 100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre de l'outil de transformation, de conditionnement et de stockage.</p> <p>100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre de l'outil de transformation, de conditionnement et de stockage.</p>	<p>2% des opérateurs vinificateurs revendiquant de l'AOC et 6% des opérateurs non vinificateurs ayant une activité d'achat/vente de vrac ou de conditionnement).</p> <p>100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre de l'outil de transformation, de conditionnement et de stockage.</p> <p>100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre de l'outil de transformation, de conditionnement et de stockage. + 100% des opérateurs faisant l'objet d'un contrôle produit.</p>	<p>6% des opérateurs vinificateurs revendiquant de l'AOC et 6% des opérateurs non vinificateurs ayant une activité d'achat/vente de vrac ou de conditionnement).</p> <p>100% des déclarations par an + 100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre de l'outil de transformation, de conditionnement et de stockage.</p> <p>100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre de l'outil de transformation, de conditionnement et de stockage. + 100% des opérateurs faisant l'objet d'un contrôle produit.</p>
<p>Vinificateurs, éleveurs, Metteurs en marché En Vrac Conditionneurs</p>	<p><u>Contrôle Produit</u></p> <p><u>-Examen organoleptique</u></p> <p><u>Contrôle Produit</u></p> <p><u>-Contrôle analytique</u></p>	<p>1 lot par an chez 80 % des opérateurs vinificateurs éleveurs conditionneurs.</p> <p><i>Le contrôle a lieu au plus près du conditionnement - au stade de pré-mise ou à défaut post-mise</i></p> <p>Examen documentaire de la conformité analytique des lots contrôlés</p>	<p>1 lot par an -chez 20 % des opérateurs vinificateurs éleveurs conditionneurs, - chez 100% des opérateurs vinificateurs non conditionneurs, -chez 100% des opérateurs non vinificateurs.</p> <p><i>Le contrôle porte sur des lots vrac ou conditionnés.</i></p> <p>Contrôle systématique des lots vrac expédiés hors du territoire national.</p> <p>Examen documentaire de la conformité analytique des lots contrôlés</p> <p>Examen analytique de 20% des lots prélevés par an.</p> <p>Examen analytique systématique des lots vrac expédiés hors du territoire national.</p>	<p>Minimum 1 lot par opérateur par an.</p> <p>Contrôle systématique des lots vrac expédiés hors du territoire national.</p> <p>Examen documentaire de la conformité analytique des lots contrôlés</p> <p>Examen analytique de 20 % des lots prélevés en externe par an.</p> <p>Examen analytique systématique des lots vrac expédiés hors du territoire national.</p>

III MODALITÉS DES AUTO CONTRÔLES, CONTRÔLES INTERNES, CONTRÔLES EXTERNES

(en gras italique souligné : les principaux points à contrôler)

III/A – Evaluation de l’ODG				
Points à contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		
		Action de contrôle	Type de contrôle	Fréquences
Identification des opérateurs et gestion de la liste	Transmission des informations à l’INAO et à LRO	Evaluation de l’ODG	Contrôle documentaire : Vérification du traitement des demandes reçues	2 évaluations de l’ODG par an
Diffusion des informations			Contrôle documentaire Vérification des informations transmises aux opérateurs	
Maitrise du système documentaire	Procédure interne enregistrements		Contrôle documentaire Vérification du respect des procédures interne	
Contrôle interne des déclarations effectuées par les opérateurs auprès de l’ODG	Fréquence, délais, contenu des interventions		Vérification documentaire du contrôle réalisé par l’ODG des déclarations définies dans les cahiers des charges dont il est destinataire	
Contrôle interne (conditions de production, produit)	Fréquence, délais, méthodologie, contenu des interventions Formation des dégustateurs		Vérification documentaire et visuelle des contrôles réalisés Vérification de la mise en œuvre du plan de formation	
Mesures correctives prononcées	Procédure interne Enregistrements, délais		Vérification documentaire des contrôles réalisés	
Suivi des mesures correctives			Vérification documentaire des contrôles réalisés Vérification de la transmission à LRO	
Maîtrise des moyens humains et matériels	Lien de l’ODG avec le personnel en charge du contrôle interne Conventions cave coopérative ou OPA		Vérification documentaire et visuelle	

III/B – Identification/Habilitation de l'opérateur

Points à contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Déclaration d'identification		<p>Possession des documents à fournir en annexe de la Déclaration d'identification</p> <p>Vérification de l'exactitude des renseignements (fiche CVI, déclaration préalable d'affectation parcellaire, plan de cave)</p>	<p>-Vérification de la complétude de la DI, -Enregistrement et envoi d'un accusé de réception à l'opérateur, -Transmission de la DI (ou document équivalent) à LRO en vue d'un contrôle d'habilitation (Cf. point II.A. du présent plan de contrôle).</p> <p><u>Cas du contrôle réalisé par l'ODG :</u> Contrôle documentaire et contrôle visuel en vue de l'habilitation</p>	<p>- Contrôle en vue de l'habilitation selon la procédure habilitation LRO</p> <p>Contrôle systématique des nouvelles demandes d'habilitation d'opérateurs suite à un retrait d'habilitation</p>
<u>Appartenance des parcelles à l'aire géographique et à l'aire parcellaire délimitée</u>	<p>Aire parcellaire approuvée par le comité national de l'INAO.</p> <p>Mesures transitoires</p>	Connaissance de l'aire délimitée	<p>Contrôle documentaire: Vérification de la fiche CVI et de la déclaration préalable d'affectation parcellaire. Contrôle terrain</p>	<p>Contrôle documentaire: Vérification de la fiche CVI et de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle terrain</p>
<u>Encépagement</u> <u>Règle de proportion à l'exploitation (potentiel revendicable)</u>	Exigences décrites dans le CDC	Justificatifs de plantation	Contrôle documentaire de la déclaration préalable d'affectation parcellaire et/ou contrôle terrain	Contrôle documentaire de la déclaration préalable d'affectation parcellaire et/ou contrôle terrain
Age d'entrée en production des jeunes vignes Surgreffage	Exigences décrites dans le CDC	<p>Justificatifs de plantation</p> <p>Justificatifs de sur greffage</p>	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire

<u>Densité de plantation</u> <u>Ecartement entre rangs</u>	Exigences décrites dans le CDC Mesures transitoires	Possession de la DPAP à jour	Contrôle documentaire : Vérification de la DPAP à jour Contrôle visuel	Contrôle documentaire : Vérification de la DPAP à jour Contrôle visuel
Palissage	Exigences décrites dans le CDC Mesures transitoires	Respect des règles de palissage- précisées dans le CDC	Contrôle visuel :	Contrôle visuel
Taille Mode de taille	Exigences décrites dans le CDC		Contrôle visuel	Contrôle visuel
Paillage plastique	Exigences décrites dans le CDC		Contrôle visuel	Contrôle visuel
<u>Appartenance du lieu de vinification et/ou d'élevage à l'aire géographique ou à l'aire de proximité immédiate</u>	Liste des communes inscrites dans le CDC. Mesures transitoires	Connaissance de l'aire géographique ou de l'aire de proximité immédiate	Contrôle documentaire Contrôle visuel	Contrôle documentaire Contrôle visuel
Matériel interdit	Non utilisation de vinificateurs continus, de cuves à recyclage de marc, d'érafloirs verticaux centrifuges, d'égouttoirs à vis de moins de 750 mm et de pressoirs continus.		Contrôle visuel sur site des installations et matériels	Contrôle visuel sur site des installations et matériels
Capacité globale de cuverie de vinification	Capacité au moins équivalente au volume vinifié en AO au cours de la récolte précédente, à surface égale	Possession des documents à fournir (plan de cave, déclaration de récolte)	Contrôle documentaire Contrôle visuel	Contrôle documentaire Contrôle visuel
Entretien du chai et du matériel	Bon état général d'entretien du chai et du matériel		Contrôle visuel	Contrôle visuel
Traçabilité de la transformation		Possession des documents à fournir (registre des manipulations)	Contrôle documentaire : Vérification de l'existence du registre des manipulations	Contrôle documentaire : Vérification de l'existence du registre des manipulations

Traçabilité de l'élevage		Possession des documents à fournir (registre des manipulations)	Contrôle documentaire : Vérification de l'existence du registre des manipulations	Contrôle documentaire : Vérification de l'existence du registre des manipulations
<u>Traçabilité du conditionnement</u>		Possession des documents à fournir (registre de conditionnement)	Contrôle documentaire : vérification de l'existence du registre de conditionnement	Contrôle documentaire : vérification de l'existence du registre de conditionnement
Lieu de stockage adapté pour les produits conditionnés	Lieu de stockage adapté pour les produits conditionnés		Contrôle visuel	Contrôle visuel

(en gras italique souligné : les principaux points à contrôler)

III/C – Conditions de production				
Points à contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
1 – REGLES STRUCTURELLES				
1.1 – Conduite du vignoble				
<u>Appartenance des parcelles à l'aire géographique et à l'aire parcellaire délimitée</u>	Aire parcellaire approuvée par le comité national de l'INAO. Mesures transitoires	Connaissance de l'aire délimitée	Contrôle documentaire: Vérification de l'appartenance des parcelles inscrites sur la déclaration préalable d'affectation parcellaire à partir des plans (et/ou listes de parcelles) délimités approuvés par l'INAO	Contrôle documentaire : Vérification de la fiche CVI, de la déclaration préalable d'affectation parcellaire
<u>Encépagement</u>	Exigences de l'encépagement décrites dans le CDC Grenache N, mourvèdre N, syrah N, Carignan N, cinsault N, counoise N, lledoner pelut N, morrastel N, terret N	Justificatifs de plantation	Contrôle documentaire : A partir de la déclaration préalable d'affectation parcellaire vérification du respect des règles d'encépagement Contrôle visuel de la conformité de l'encépagement sur le terrain	Contrôle documentaire de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle visuel de la conformité de l'encépagement sur le terrain
<u>Règle de proportion à l'exploitation (potentiel revendicable)</u>	Exigences des règles de proportion à l'exploitation décrites dans les CDC		A partir de la déclaration préalable d'affectation parcellaire, vérification documentaire de l'existence d'un potentiel revendicable	A partir de la déclaration préalable d'affectation parcellaire, vérification documentaire de l'existence d'un potentiel revendicable
Age d'entrée en production des jeunes vignes Surgreffage	Exigences décrites dans le CDC.	Justificatifs de plantation Et/ou Justificatifs de surgreffage	Contrôle documentaire Contrôle visuel :	Contrôle documentaire Contrôle visuel :

<u>Densité de plantation</u> <u>Ecartement entre rang</u>	Exigences de densité de plantation décrites dans le CDC Dispositions générales Dispositions particulières Mesures transitoires	Possession de la DPAP à jour	Contrôle documentaire : Vérification de la possession la DPAP à jour Contrôle visuel	Contrôle documentaire : Vérification de la possession la DPAP à jour Contrôle visuel
Palissage	Exigences de palissage décrites dans le CDC -hauteur maximale du fil -porteur et exigence de fils releveurs Mesures transitoires		Contrôle visuel	Contrôle visuel
Paillage plastique	Exigences décrites dans le CDC		Contrôle visuel	Contrôle visuel

1.2 – Outil de production : transformation, élevage, conditionnement et stockage

Matériel interdit	Non utilisation de vinificateurs continus, de cuves à recyclage de marc, d'érafloirs verticaux centrifuges, d'égouttoirs à vis de moins de 750 mm et de presseoirs continus		Contrôle documentaire Et/ou visuel sur site des installations et matériels	Contrôle documentaire Et/ou visuel sur site des installations et matériels
<u>Appartenance du lieu de vinification et/ou d'élevage à l'aire géographique ou à l'aire de proximité immédiate</u>	Liste des communes inscrites dans le CDC -Aire géographique -Aire de proximité immédiate Mesures transitoires	Connaissance de l'aire géographique ou de l'aire de proximité immédiate	Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI et des modifications signalées Et/ou contrôle-sur site	Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI et des modifications signalées Et/ou contrôle sur site
Capacité de cuverie	Exigences de la capacité de cuverie décrites dans le CDC Capacité au moins équivalente au volume vinifié en AOC au cours de la récolte précédente, à surface égale	Possession des documents à fournir (plan de cave, déclaration de récolte)	Contrôle documentaire contrôle visuel	Contrôle documentaire Contrôle visuel

Traçabilité de la transformation et élevage	Registre de manipulations	Possession des registres et documents mentionnés dans le cahier des charges	Contrôle documentaire : vérification de la présence du registre de manipulations	Contrôle documentaire : vérification de la présence du registre de manipulations
<u>Traçabilité du conditionnement</u>	Registre de manipulations	Possession des documents à fournir et informations à présenter	Contrôle documentaire : Vérification de la présence du registre de manipulations pour la partie concernant les informations relatives au conditionnement	Contrôle documentaire : Vérification de la présence du registre de manipulations pour la partie concernant les informations relatives au conditionnement
Lieu de stockage pour les produits conditionnés	Lieu adapté pour le stockage des produits conditionnés		Contrôle visuel	Contrôle visuel

2 – REGLES LIEES AU CYCLE DE PRODUCTION

2.1 – Conduite du vignoble

Points à contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Hauteur de feuillage	Exigences du palissage décrites dans le CDC : - H/E pour vignes en plan palissé relevé -longueur des rameaux pour autres modes de conduite	Respect des règles de hauteur de feuillage précisées dans le CDC	Contrôle visuel : Vérification des règles précisées dans le CDC Mesure de la hauteur de feuillage ou de la longueur des rameaux si écimage	Contrôle visuel : Vérification des règles précisées dans le CDC Mesure de la hauteur de feuillage ou de la longueur des rameaux si écimage
<u>Taille</u>	Exigences des règles de taille décrites dans le CDC <u>Règles générales</u> : Taille courte	Respect des règles de taille et modes de taille décrits dans le CDC	Contrôle visuel : Vérification du respect des règles et modes de taille	Contrôle visuel : Vérification du respect des règles et modes de taille

Date de fin de taille	La taille doit être effectuée avant le stade E, 3 feuilles étalées sur les deux premiers yeux francs	Respect des règles décrites dans le CDC	Contrôle visuel : Vérification du respect du stade de fin de taille	Contrôle visuel : Vérification du respect du stade de fin de taille
<u>Charge maximale moyenne à la parcelle</u>	Exigences de charge maximale moyenne à la parcelle décrites dans le CDC. <u>Selon le cas distinction :</u> Parcelle non irriguée Parcelle irriguée		Contrôle visuel : Estimation par comptage et taille des grappes	Contrôle visuel : Estimation par comptage et taille des grappes
<u>Pieds morts ou manquants</u>		Possession de la liste des parcelles présentant un pourcentage de pieds morts ou manquants supérieur à 20% Déclaration préalable d'affectation parcellaire à jour indiquant le taux	Contrôle documentaire : Vérification de la conformité de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle visuel Estimation par sondage du nombre de manquants	Contrôle documentaire : Vérification de la conformité de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle visuel : Estimation par sondage du nombre de manquants
Etat cultural	Entretien du sol Etat sanitaire	Maîtrise de l'état cultural	Contrôle visuel Appréciation de visu	Contrôle visuel Appréciation de visu
Autres pratiques culturales :	Lors de la récolte, les grappes sur pied ne sont en contact avec aucun autre végétal que la vigne. - la maîtrise de la végétation, semée ou spontanée, est assurée par le travail-physique sur au moins un inter-rang sur deux (à minima pendant la période végétative) - Sur le rang, la maîtrise de la végétation spontanée lorsqu'elle n'est pas réalisée manuellement ou mécaniquement, doit être réalisé par des matériels assurant une localisation précise des produits de traitement		Contrôle visuel contrôle sur site du matériel utilisé pour la réalisation des travaux en vue de la maîtrise de la végétation spontanée	Contrôle visuel contrôle sur site du matériel utilisé pour la réalisation des travaux en vue de la maîtrise de la végétation spontanée

	Interdiction du paillage plastique		Contrôle visuel : absence de paillage plastique	Contrôle visuel : absence de paillage plastique
Irrigation	Peut être autorisée conformément aux dispositions du code rural	Possession de la déclaration d'irrigation mentionnant la liste des parcelles et le type d'installation d'irrigation	Contrôle documentaire : déclaration d'irrigation Contrôle visuel	Contrôle documentaire au siège de LRO de la déclaration d'irrigation Contrôle documentaire sur site et contrôle visuel
Interdiction de l'utilisation de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti vinicoles (D645-2)			Contrôle visuel : Vérification de l'absence de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti-vinicoles Ou contrôle documentaire des registres de traçabilité	Contrôle visuel : Vérification de l'absence de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti -vinicoles Ou contrôle documentaire des registres de traçabilité
2.2 – Récolte, transport et maturité du raisin				
<u>Maturité du raisin</u>	Richesse en sucre minimum 202g/l de moût TAVNM : minimum 12%	Possession d'un relevé des richesses en sucres des raisins par unité culturale ou d'un enregistrement de la richesse en sucres des raisins lors de la vendange ou d'une analyse de la teneur en sucres et du titre alcoométrique volumique par contenant	Contrôle sur site et/ou documentaire	Contrôle sur site et/ou documentaire
Transport de la vendange	Exigences décrites dans le CDC	Respect des règles décrites dans le CDC	Contrôle visuel et/ou documentaire du matériel de transport de la vendange	Contrôle visuel et/ou documentaire du matériel de transport de la vendange
Parcelles entièrement vendangées				Contrôle visuel

2.3 – Transformation, élevage, conditionnement, stockage				
Matériel de, réception, de vinification, et de pressurage	Non utilisation de vinificateurs continus, de cuves à recyclage de marc, d'érafloirs verticaux centrifuges, d'égouttoirs à vis de moins de 750 mm et de pressoirs continus		Contrôle documentaire ou visuel sur site des installations et matériels	Contrôle documentaire ou visuel sur site des installations et matériels
Assemblage des cépages	Exigences d'assemblage des cépages décrites dans le CDC Mesures transitoires	Tenue du registre de manipulations	Contrôle documentaire Vérification du respect de la règle d'assemblage et de la tenue du registre des manipulations	Contrôle documentaire Vérification du respect de la règle d'assemblage et de la tenue du registre des manipulations
<u>Rendement annuel autorisé</u> Rendement butoir Volume substituable individuel (VSI) (D.645-7 & 15)	Exigences de rendement décrites dans les CDC -Rendement annuel autorisé -Rendement butoir -cas particulier des vignes en 5 ^{ème} feuille et 6 ^{ème} feuille -Mesures transitoires : limitation du rendement pour certaines vignes en place avant le 15/11/2011 ayant une densité de plantation inférieure à la densité minimale	Possession de la déclaration de récolte, et de la déclaration de revendication	Contrôle documentaire : 100% des déclarations de récolte et de revendication	Contrôle documentaire des déclarations de récolte et de revendication
	<u>Volume substituable individuel (VSI) :</u> Volume compris entre le rendement annuel et le rendement butoir, sous réserve d'arrêté ministériel pour la campagne	Possession de l'attestation de livraison aux usages industriels pour un volume équivalent au VSI, de vins de l'AOC de millésimes antérieurs et possession du document d'accompagnement à la destruction des volumes, avant le 31 juillet de l'année qui suit la récolte	VSI autorisé : Contrôle documentaire des preuves de destruction et de livraison dans les délais	VSI autorisé : Contrôle documentaire des preuves de destruction et de livraison dans les délais

Dépassement du rendement autorisé (D.645-14)	Preuves de destruction des volumes dépassant le rendement autorisé avant le 15 décembre de l'année qui suit la récolte	Possession de l'attestation de livraison des vins aux usages industriels et du document d'accompagnement à la destruction des volumes, avant le 15 décembre de l'année qui suit la récolte	Contrôle documentaire des preuves de destruction et de livraison dans les délais	Contrôle documentaire des preuves de destruction et de livraison dans les délais
Pratiques œnologiques et traitements physiques	Exigences de pratiques œnologiques et traitements physiques décrites dans le CDC : - morceaux de bois interdits - traitement thermique de la vendange > 40°C interdit	Tenue du registre des manipulations	Contrôle documentaire : Vérification de la tenue du registre des manipulations Et/ou contrôle visuel	Contrôle documentaire : Vérification de la tenue du registre des manipulations Et/ou contrôle visuel
Enrichissement (D.645-9)	L'augmentation du TAV des raisins aptes à la production de vins AOC ou des vins AOC peut être autorisée conformément aux dispositions du code rural et selon arrêté de campagne	Tenue du registre de manipulations mentionnant pour chaque contenant : volume concerné/TAV/Taux d'enrichissement. Possession des analyses des richesses en sucres des raisins, du TAVNM et TAV total après enrichissement, par contenant	Contrôle documentaire : Tenue du registre de manipulations Vérification des analyses (richesse en sucres des raisins et TAVNM et TAV total après enrichissement)	Contrôle documentaire : Tenue du registre de manipulations Vérification des analyses (richesse en sucres des raisins et TAVNM et TAV total après enrichissement)
Dispositions par type de produit	Selon exigences du cahier des charges. Plusieurs foulages ou pompages sont interdits Période d'élevage des vins obligatoire	Tenue du registre des manipulations	Contrôle visuel sur site Contrôle documentaire : registre des manipulations	Contrôle visuel sur site Contrôle documentaire : registre des manipulations
Fermentation malo-lactique (Acide malique)	Exigences décrites dans les CDC : pour les vins rouges prêts à être commercialisés en vrac ou conditionnés Teneur maximale en acide malique	Possession d'une analyse Tenue du registre des manipulations	Contrôle documentaire de la conformité analytique	Contrôle documentaire de la conformité analytique

Normes analytiques -TAV acquis et total Sucres (glucose et fructose) Acidité totale Acidité Volatile Anhydride sulfureux Total	Normes analytiques conformes au règlement UE 607-2009 et aux dispositions particulières du cahier des charges : Vins prêts à être commercialisés en vrac ou conditionnés, glucose et fructose maximum 3 g/l	Possession d'une analyse Tenue du registre des manipulations	Contrôle documentaire de la conformité analytique	Contrôle documentaire de la conformité analytique
Entretien du chai	Le chai et le matériel présentent un bon état d'entretien général		Contrôle visuel selon la procédure en vigueur de LRO Vérification sur site des bonnes conditions d'hygiène du matériel et d'entretien global du chai	Contrôle visuel selon la procédure en vigueur de LRO Vérification sur site des bonnes conditions d'hygiène du matériel et d'entretien global du chai
Date de mise en marché à destination du consommateur	Exigence décrite dans le CDC de date de mise en marché des vins à destination du consommateur l'issue de la période d'élevage	Tenue du registre de sortie des vins	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	1 ^{er} décembre de l'année de la récolte	Tenue du registre de sortie des vins	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Traçabilité de la transformation et de l'élevage	Registre de manipulations	Tenue du registre de manipulations	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
<u>Traçabilité du conditionnement</u> Renseignement du registre des manipulations concernant les opérations de conditionnement (point II de l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime)	-Exigence du cahier des charges conformément au code rural. -Présence de l'analyse de tout lot conditionné	-Tenue du registre de manipulations concernant les opérations de conditionnement -possession de l'analyse de tout lot conditionné	-Contrôle documentaire -Vérification de l'analyse	-Contrôle documentaire -Vérification de l'analyse

Mise à disposition des registres des manipulations, des analyses et des échantillons représentatifs du lot pour les opérateurs vendant des lots non conditionnés hors du territoire national (D.645-18)	Tout opérateur vendant des lots non conditionnés hors du territoire national doit exiger de l'acheteur de transmettre : le registre des manipulations, les analyses et les échantillons représentatifs du lot conditionné	Possession des documents transmis par l'acheteur (registre des manipulations, analyses) et des échantillons représentatifs du lot conditionné		Contrôle documentaire des documents transmis par l'acheteur (registre des manipulations, analyses) Contrôle visuel de la détention des échantillons représentatifs du lot conditionné
Règles de présentation et d'étiquetage	Exigences décrites dans le CDC -dispositions générales -dispositions particulières		Contrôle visuel	Contrôle visuel

3 – OBLIGATIONS DECLARATIVES

Points à contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
<u>Déclaration préalable d'affectation parcellaire</u>	Cette déclaration déposée avant le 1 ^{er} février de l'année de récolte, contient les critères appartenant aux règles structurelles par parcelle listées dans le cahier des charges ainsi que les informations concernant les dispositions transitoires	Possession de la DPAP Vérification de l'exactitude des renseignements (fiche CVI, classement des parcelles, potentiel déclaratif)	Contrôle documentaire de la déclaration préalable d'affectation parcellaire : -Vérification des éléments portés sur la DPAP -Respect des délais. Contrôle terrain : Vérification des éléments portés sur la DPAP	Contrôle documentaire et/ou contrôle visuel sur site de la déclaration préalable d'affectation parcellaire: -Vérification des éléments portés sur la DPAP et sur la fiche CVI -Respect des délais Contrôle terrain : Vérification des éléments portés sur la DPAP
Déclaration de renonciation à produire	Transmission de la liste des parcelles concernées à l'ODG au plus tard le 15 Aout de l'année de la récolte	Possession et transmission à l'ODG de la déclaration	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
<u>Déclaration de revendication</u>	Transmission à l'ODG avant le 31 Mai de l'année suivant celle de la récolte et au moins 10 jours ouvrés avant la première transaction ou le premier conditionnement	Possession de la déclaration validée par l'ODG en préalable à toute transaction, toute expédition ou conditionnement	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Déclaration préalable des transactions en vrac ou des retraisons	Transmission à LRO de la déclaration entre le jour de la contractualisation et au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivants la transaction et au plus tard 10 jours avant la retraitaison	Possession de la déclaration		Contrôle documentaire

Déclaration de conditionnement Déclaration récapitulative mensuelle	Transmission à LRO de la déclaration de conditionnement au plus tard 10 jours ouvrés après l'opération. Activité régulière : Au moins 12 conditionnements par an : Possession et transmission à LRO de la déclaration récapitulative mensuelle	Possession de la déclaration et Tenue des documents de traçabilité mis à la disposition de LRO.		Contrôle documentaire
Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	Transmission à LRO de la déclaration de sortie du territoire 10 jours ouvrés avant expédition	Possession de la déclaration et tenue du registre de manipulations		Contrôle documentaire
Déclaration de repli	Transmission à l'ODG et à LRO de la déclaration de repli dans une appellation plus générale 15 jours ouvrés au moins avant ce repli	Possession de la déclaration et tenue du registre de manipulations	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Déclaration de déclassement	Transmission à l'ODG et à LRO de la déclaration au plus tard 7 jours ouvrés après ce déclassement	Possession de la déclaration et tenue du registre de manipulations	Contrôle documentaire :	Contrôle documentaire

4 – CONTROLE PRODUIT

4.1– Contrôle produit Vrac

Points à contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
<u>Au stade de la transaction, ou au stade de la mise à la consommation (petit vrac)</u>	Le contrôle produit VRAC est enclenché par -la réception de la déclaration préalable des transactions en vrac ou des retiraisons -ou la mise à la consommation			Contrôle aléatoire des vins
<u>Conformité analytique</u>		Possession d'une analyse de moins d'un mois de tout lot qui fait l'objet d'une transaction ou d'une retiraison ou d'une mise à la consommation en vrac (petit vrac) <u>Critères analysés</u> : Sucres (glucose et fructose)/ TAV acquis et total / SO2T/ AT / AV/acide malique		Contrôle documentaire : Vérification de la possession de l'analyse réalisée en autocontrôle et de la conformité analytique du lot Examen analytique réalisé sur des lots prélevés. <u>Critères analysés</u> : Sucres (glucose et fructose) / TAV acquis et total / SO2T/ AT/ AV / acide malique /
<u>Conformité Organoleptique</u>				Contrôle organoleptique systématique de tous les lots prélevés excepté tout lot présentant une non-conformité analytique susceptible de lui faire perdre le bénéfice de l'appellation

<u>Cas particulier de l'expédition en dehors du territoire national :</u>				
<u>Conformité analytique</u>		Possession d'une analyse de moins de 15 jours de tout lot destiné à l'expédition <u>Critères analysés</u> : Sucres (glucose et fructose) / TAV acquis et total / SO2T/ AT/ AV/ acide malique		Examen analytique de tous les lots vrac expédiés hors du territoire national.
<u>Conformité organoleptique</u>				Contrôle organoleptique systématique de tous les lots prélevés excepté les lots présentant une non-conformité analytique
4.2 – Contrôle produit Lots Conditionnés				
<u>Stade du conditionnement</u>	<u>Activité discontinuée :</u> Le contrôle intervient à partir de la déclaration de conditionnement <u>Activité régulière :</u> Le contrôle intervient à partir de la déclaration récapitulative mensuelle		Contrôle de lots chez 80% des opérateurs vinificateurs conditionneurs, au plus près de la mise ou post mise	Contrôle aléatoire des lots conditionnés, dans les 6 mois qui suivent le conditionnement, chez 20% des vinificateurs conditionneurs et chez 100% des opérateurs non vinificateurs
<u>Conformité analytique</u>		Possession d'une analyse du lot revendiqué de moins d'un mois avant ou 1 mois après la date de conditionnement <u>Critères analysés</u> : Sucres (glucose et fructose)/ TAV acquis et total / SO2T/ AT/ AV/ acide malique	Contrôle documentaire : Vérification de la possession de l'analyse réalisée en autocontrôle et de la conformité analytique du lot	<u>Contrôle documentaire</u> : Vérification de la possession de l'analyse réalisée en autocontrôle et de la conformité analytique du lot Examen analytique réalisé sur des lots prélevés

				<u>Critères analysés</u> : Sucres (glucose et fructose)/ TAV acquis et total / SO2T/ AT/ AV/ acide malique
<u>Conformité organoleptique</u>			Contrôle organoleptique systématique de tous les lots prélevés excepté les lots présentant une non-conformité analytique susceptible de lui faire perdre le bénéfice de l'appellation	Contrôle organoleptique systématique de tous les lots prélevés excepté les lots présentant une non-conformité analytique susceptible de lui faire perdre le bénéfice de l'appellation

IV MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

IV/A - AUTO CONTRÔLE

L'opérateur s'assure de la conformité des produits. Les autocontrôles sur le produit (réalisation d'analyses) avant transaction, expédition, conditionnement, mise à la consommation sont consignés et classés.

L'opérateur réalise ou fait réaliser le suivi analytique de ses vins et détient:

- une analyse de moins d'un mois pour les lots faisant l'objet d'une transaction,
- une analyse de moins d'un mois pour les lots destinés au conditionnement ou analyse du lot conditionné portant l'identification du lot dans un délai de maximum un mois suite au conditionnement,
- une analyse de moins de 15 jours pour les lots vrac qui font l'objet d'une expédition hors du territoire national.

Les critères analysés sont les suivants : TAV acquis et Total (Titre Alcoométrique Volumique %), sucres (glucose et fructose), AT/ AV, SO2T, acide malique.

IV/B - CONTRÔLE INTERNE

Prélèvement des lots lors des contrôles internes

La procédure de prélèvement est similaire à celle définie pour le contrôle externe au paragraphe IV/C Toutefois,

- l'ODG ne réalise pas d'examen analytique et ne laisse pas de témoin chez l'opérateur ; seuls 2 échantillons par lot sont prélevés, un destiné à l'examen organoleptique, l'autre à l'éventuel recours
- l'étiquette apposée sur chaque bouteille mentionne le nom de l'opérateur, l'AOC, le millésime, le n° du contenant, le volume, la date de prélèvement

L'ODG s'assure de la confidentialité des données et du respect de l'intégrité des produits échantillonnés.

L'ODG s'assure de la réalisation de l'examen analytique en autocontrôle et de sa conformité, au stade pré-mise ou post mise.

Organisation et déroulement des séances d'examen organoleptique

L'organisation, le déroulement des séances d'examen organoleptique réalisées en interne sont décrits au paragraphe IV/D -4.

IV/C - CONTRÔLE EXTERNE

1 – Procédure de prélèvement des lots lors des contrôles externes

LRO effectue le prélèvement des lots vrac ou conditionnés en vue du contrôle conformément à la procédure de réalisation des contrôles en vigueur de LRO qui précise les modalités de prélèvements, d'identification, de destination et de stockage des échantillons garantissant la confidentialité des données, l'anonymat des échantillons et l'intégrité des produits .

1.1 – Vérification préalable au prélèvement

L'agent de prélèvement effectue préalablement au prélèvement un contrôle relatif au lot concerné portant sur la vérification:

- De l'identité de l'opérateur,
- Du respect des obligations déclaratives, de la tenue des registres et de la conformité des informations mentionnées,
- De la réalisation de l'examen analytique en autocontrôle et de sa conformité,
- De l'identité des lots et des contenants faisant l'objet de la transaction, de la mise à la consommation ou du conditionnement,
- Du volume total de la transaction ou du conditionnement.

1.2 – Lots en vrac

1.2.1 – Définition du lot

La transaction peut porter sur plusieurs lots. Le lot est déterminé par l'opérateur. Par lot on entend un ensemble de récipients contenant un produit homogène, élaboré dans des conditions présumées uniformes.

Chaque lot fait l'objet d'un prélèvement.

Si le lot déclaré est logé dans plusieurs contenants, l'agent de prélèvement vérifie l'homogénéité du lot à partir des documents de traçabilité et/ou de l'analyse détenue par l'opérateur.

L'agent de prélèvement prélève au hasard dans un des contenants.

Les cuveries situées dans des entrepôts distincts constituent obligatoirement des lots différents.

1.2.2 – Règles d'échantillonnage

Le prélèvement des lots vrac est réalisé selon les règles d'échantillonnage définies dans procédure en vigueur de LRO à savoir :

- Le prélèvement est effectué dans des bouteilles de 50cl,
- L'agent de prélèvement prélève pour chaque lot considéré une quantité de vin suffisante pour remplir chacun des échantillons de 50 cl,
- Une bouteille est laissée à l'opérateur comme échantillon témoin; les autres sont emportées par l'agent de prélèvement LRO :
 - une bouteille est destinée à l'éventuel contrôle analytique,
 - une bouteille est destinée à l'examen organoleptique (en l'absence d'examen organoleptique, cet échantillon n'est pas prélevé),
 - une bouteille est destinée à un éventuel nouvel examen en cas de demande de recours.

Les prélèvements sont effectués par le haut de la cuve. Tout prélèvement effectué par le robinet de dégustation est de la responsabilité de l'opérateur contrôlé.

Cas particulier des vins en fûts :

Si le prélèvement s'effectue sur des fûts, le préleveur effectue un échantillonnage en prenant de façon aléatoire un volume dans 20 % des récipients par lot ou au maximum 10 fûts.

1.3 – Lots conditionnés

1.3.1 – Détermination du lot

Le lot est défini comme un ensemble d'unités de vente au sens de l'article R.112.5 du code de la consommation.

L'opérateur détermine le lot sous sa responsabilité.

Pour chaque lot conditionné l'opérateur tient à disposition de LRO :

- 4 bouteilles du lot conditionné, ou équivalent volume de 4 bouteilles de 50cl,
- Ou 1 bag in box® ou équivalent volume de 2 litres.

L'opérateur conserve ces bouteilles dans un lieu de stockage approprié pour la durée précisée dans le plan de contrôle.

Si le prélèvement a lieu au moment du conditionnement, l'agent de prélèvement choisit alors au hasard 4 bouteilles (ou 1 bag in box®) sur la chaîne ou sur une pile.

Lorsque le prélèvement porte sur un lot expédié, l'opérateur remet à l'agent de prélèvement les 4 bouteilles (ou 1 bag in box®) qu'il a prélevées au moment du conditionnement et qui correspondent au lot identifié et désigné dans le registre des manipulations ou de conditionnement.

L'agent de prélèvement peut choisir de prélever les bouteilles sur pile dans le cas où tout ou partie du lot est détenu par l'opérateur au moment du contrôle.

1.3.2 – Règles d'échantillonnage

Lors du prélèvement une bouteille est laissée à l'opérateur comme échantillon témoin; les autres sont emportées par l'agent de prélèvement :

- une bouteille est destinée à l'éventuel contrôle analytique,
- une bouteille est destinée à l'examen organoleptique (en l'absence d'examen organoleptique, cet échantillon n'est pas prélevé),
- une bouteille est destinée à un éventuel nouvel examen (recours).

Cas des lots conditionnés en bag in box®:

Le bag in box® conservé par l'opérateur est ouvert en présence de ce dernier. 4 bouteilles de 50cl sont remplies conformément au point 1.2.2.

1.4 – Identification des échantillons prélevés

L'agent de prélèvement appose une étiquette sur chaque bouteille (y compris celle laissée à l'opérateur) qui reprend :

- la date du prélèvement,
- le numéro attribué à l'échantillon identique à celui de la fiche de prélèvement,
- le nom du SIQO prélevé.

1.5 – Règles de stockage des échantillons

Conformément la procédure en vigueur de LRO, afin de préserver l'intégrité des produits, les échantillons sont entreposés jusqu'à la fin de la procédure de contrôle dans des lieux sécurisés présentant des conditions adaptées au stockage.

2 – Examen analytique

Les analyses sont réalisées conformément à la procédure en vigueur de LRO de réalisation des contrôles.

Les laboratoires en charge des analyses externes sont choisis par LRO, conformément à la procédure de sous-traitance en vigueur de LRO, parmi les laboratoires accrédités par le COFRAC et figurant sur la liste des laboratoires habilités par l'INAO.

Les modalités de prestation (cahier des charges des analyses physicochimiques, présentation des résultats, confidentialité) sont définies en accord avec le laboratoire et font l'objet d'un contrat.

Les paramètres analysés sont ceux précisés dans le cahier des charges de l'AOC et le présent plan : TAV acquis et total/ Sucres (glucose et fructose) / Acidité Totale/ Acidité Volatile / Anhydride sulfureux total /Acide malique.

IV/D - COMMISSIONS CHARGEES DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

L'examen organoleptique des lots contrôlés en externe est réalisé conformément à la procédure en vigueur de LRO et au mode opératoire de fonctionnement des commissions chargées de l'examen organoleptique, qui sont formalisés en application de la directive en vigueur du conseil des agréments et contrôles de l'INAO et qui décrivent les modalités de désignation, d'évaluation, de composition et l'organisation pratique des commissions.

1 – Formation des membres des commissions chargées de l'examen organoleptique

L'ODG forme les dégustateurs selon un programme de formation établi par ses soins, de manière à ce qu'ils puissent avoir un jugement fiable.

La qualification des dégustateurs s'articule autour de 2 axes principaux :

- la sensibilisation des membres de la commission à la description du vin et aux caractéristiques de l'AOC,
- la qualification des défauts, en s'appuyant sur la liste des 91 mots validée par le Comité National Vins et Eaux de Vie et leur intensité qui les rend réhivitoires.

Les dégustateurs sont également formés à l'usage des supports utilisés lors de l'examen organoleptique.

2 – Constitution de la liste des membres des commissions chargées de l'examen organoleptique

La liste des jurés ou dégustateurs comporte obligatoirement des personnes appartenant aux trois collèges: porteurs de mémoire, techniciens et usagers du produit.

L'ODG informe LRO de toute évolution de la liste des jurés.

3 – Evaluation des membres des commissions chargées de l'examen organoleptique

LRO évalue les membres des commissions chargées de l'examen à partir des avis (notation et commentaires) recueillis au terme des séances d'examen organoleptique conformément au mode opératoire en vigueur de LRO.

Le bilan communicable à chacun des membres, est transmis à l'ODG, afin que ce dernier, après analyse, puisse au besoin mettre en œuvre des formations adaptées et procéder à une mise à jour de la liste des membres des commissions.

4 – Conduite des séances d'examen organoleptique

L'examen organoleptique a pour finalité de confirmer l'acceptabilité du produit par la présence des caractéristiques de l'appellation et l'absence de défauts, dont l'intensité les rend réhivitoires. Cet examen s'appuie sur les sens suivants : visuel, olfactif et gustatif.

4.1 – Conduite des séances d'examen organoleptique en contrôle interne

Les examens organoleptiques sont placés sous l'entière responsabilité de l'ODG, qui planifie les séances et convoque en conséquence le(s) jury(s).

L'examen organoleptique organisé en interne se déroule selon les modalités similaires à la procédure en vigueur de LRO, décrites au point 4.2 (conduite des séances d'examen organoleptique en contrôle externe) et au point 5 (Avis du jury).

4.2 – Conduite des séances d'examen organoleptique en contrôle externe

La conduite des séances d'examen organoleptique s'effectue conformément au mode opératoire en vigueur de LRO qui décrit les modalités de préparation et de réalisation.

Les examens organoleptiques sont placés sous l'entière responsabilité de LRO, qui planifie et anime les séances et convoque en conséquence le jury.

Les séances se tiennent dans une salle adaptée à l'examen organoleptique (température de confort et calme) ; et permettant un travail individuel de chaque dégustateur.

LRO conventionne avec l'ODG ou à défaut avec un organisme tiers, la mise à disposition de salles adaptées.

Les dégustateurs sont convoqués par LRO par tout moyen habituel.

Chaque commission est composée d'au moins 5 membres issus au moins de 2 des 3 collèges, dont obligatoirement le collège des porteurs de mémoire. Les règles de majorité sont fonction du nombre de dégustateurs et sont décrites au paragraphe 5.

Les membres de la commission dégustent au minimum 3 échantillons et au maximum deux séries de 15 échantillons avec une pause obligatoire de 15 minutes minimum entre les deux séries.

Tous les échantillons sont présentés de façon anonyme.

Lorsque le contenant ne permet pas d'assurer l'anonymat, le vin est changé de récipient. Cette opération s'effectue hors de la vue des dégustateurs.

Le millésime et le stade du produit sont précisés afin de contribuer à un jugement plus pertinent.

Chaque dégustateur dispose d'une fiche individuelle qu'il vise et sur laquelle il consigne pour chaque échantillon notation et commentaires.

Chaque dégustateur déguste sans communiquer. En cas de non-respect de cette consigne, la séance peut être annulée et le dégustateur exclu.

5 – Avis du jury

Par l'examen organoleptique il s'agit de se prononcer sur l'acceptabilité du vin au sein de l'appellation en répondant aux questions suivantes :

- présente-t-il les caractéristiques de l'appellation?
- présente-t-il des défauts? Si oui, ces derniers sont identifiés et qualifiés par leur intensité. Le caractère rédhibitoire est apprécié au regard de l'intensité.

Le dégustateur décrit le ou les défauts perçus en utilisant les mots de la liste des 91 mots approuvés par le Comité National AOVins de l'INAO. Il en qualifie l'intensité, selon la notation allant de 1 à 5.

Correspondance entre la notation et l'intensité:

note	1	2	3	4	5
intensité	Très faible	faible	moyenne	forte	très forte

Il appartient à l'ODG de définir les défauts et les seuils d'intensité qui relèvent du caractère rédhibitoire et d'en communiquer la liste à LRO et aux opérateurs.

En l'absence de définition par l'ODG d'une liste de défauts dont l'intensité les rend rédhibitoires, LRO conformément à la procédure en vigueur de LRO, applique la grille suivante établie par ses soins :

- Tout défaut d'intensité 3 à 5 est qualifié de rédhibitoire.
- Tout défaut d'intensité 1 à 2 est qualifié de non rédhibitoire. Néanmoins la présence de 3 défauts d'intensité 2 sur un même échantillon confère un caractère rédhibitoire.

Le dégustateur se prononce sur l'acceptabilité du produit au regard des caractéristiques de l'appellation.

Les vins sont notés de A à D

A (constat favorable): vin ayant les qualités et caractéristiques requises ;

B (constat favorable): vin répondant aux caractéristiques de l'appellation pouvant présenter des défauts non rédhibitoires;

C (constat défavorable): vin répondant aux caractéristiques de l'appellation qui présente un ou des défauts rédhibitoires d'intensité maximum 4.

D (constat défavorable): vin qui présente un ou des défauts rédhibitoires, d'intensité très forte (5) ou vin ne répondant pas aux caractéristiques de l'appellation.

L'avis de non acceptabilité du produit au regard des caractéristiques de l'appellation se traduit par la note D, que l'échantillon dégusté présente ou non des défauts et quel que soit le défaut, son niveau d'intensité ou son caractère rédhibitoire.

A l'issue de la dégustation, chaque dégustateur reporte ses notes sur la fiche de synthèse du jury et de consensus que chacun vise.

Les dégustateurs conviennent du ou des défauts retenus ainsi que de leur intensité, leur caractère rédhibitoire et le cas échéant de la non acceptabilité au regard des caractéristiques de l'appellation.

Règles de décision de la confirmation dans l'AOC:

Nombre de dégustateurs	5	6	7	8	9
Vin confirmé dans l'AOC	Minimum 3 notes favorables	Minimum 4 notes favorables	Minimum 4 notes favorables	Minimum 5 notes favorables	Minimum 5 notes favorables
Vin n'est pas confirmé dans l'AOC	Minimum 4 notes défavorables	Minimum 5 notes défavorables	Minimum 6 notes défavorables	Minimum 6 notes défavorables	Minimum 7 notes défavorables
Vin déclaré conforme avec notification d'un point sensible	3 notes défavorables	3 ou 4 notes défavorables	4 ou 5 notes défavorables	4 ou 5 notes défavorables	5 ou 6 notes défavorables

En fin de séance, l'agent LRO recueille l'ensemble des fiches et vise la fiche de synthèse et de consensus du jury.

6 – Renforcement des contrôles suite à point sensible

Tout opérateur qui se voit notifier :

- deux avis de conformité avec mention d'un point sensible sur une même année civile,
- ou deux avis de conformité avec mention d'un « point sensible » consécutifs,

est soumis à un suivi renforcé. Ce dernier se traduit par une augmentation de la fréquence annuelle de contrôle, à savoir un contrôle de plus que la fréquence aléatoire fixée dans le présent plan de contrôle. En cas d'impossibilité de réalisation, notamment lorsque l'opérateur ne fait qu'une seule déclaration de mise en marché par an, le contrôle porte alors sur les conditions de production.

Ce contrôle est réalisé dans l'année au cours de laquelle le constat est dressé, ou la suivante ou au déclaratif suivant en l'absence d'activité l'année en cours ou la suivante. Il ne s'applique pas aux opérateurs qui suite à une décision de sanction sont concernés, ou ont été concernés dans l'année d'atteinte du seuil déclenchant le suivi renforcé, par la mise en œuvre d'au moins un contrôle supplémentaire sur le produit.

Ce contrôle est réalisé par l'ODG ou par l'organisme de contrôle LRO.

Si le résultat du contrôle indique à nouveau un point sensible, un contrôle des conditions de production est alors mis en œuvre par LRO ou l'ODG, selon l'activité de l'opérateur.

7 – Déclenchement du contrôle externe suite à non-conformité en interne

L'ODG tient informé LRO des lots qui font l'objet d'une non-conformité organoleptique et/ou analytique en contrôle interne et pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG, ou pour lesquels l'opérateur n'applique pas les mesures correctrices, ou pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de constater le retour à la conformité du lot.

Un contrôle produit de type analytique et/ou organoleptique est réalisé en externe par LRO sur le lot après vérification de la traçabilité (rapprochement avec le contrôle interne).

Le lot fait l'objet d'un blocage jusqu'au terme de la procédure de contrôle externe.

8 – Demande de recours

Conformément à la procédure en vigueur de LRO, tout opérateur peut exercer une demande de recours lorsque le jury déclare, en 1^{ère} expertise, un lot non acceptable.

Lorsque l'opérateur exerce la demande de recours, la nouvelle expertise a lieu sur un des échantillons prélevés lors du prélèvement initial, et emporté par LRO.

L'échantillon est placé au sein de la série à déguster sans faire l'objet d'une mention particulière.

V TRAITEMENT DES MANQUEMENTS CONSTATES EN CONTROLE EXTERNE

1 – Classification des manquements

Trois types de manquements peuvent être constatés :

- Manquement mineur = manquement présentant un risque faible d'incidence sur le produit ;
- Manquement majeur = manquement ayant un impact sur la qualité du produit (condition de transformation ou contrôle produit par exemple);
- Manquement grave ou critique = manquement sur les caractéristiques fondamentales de l'appellation d'origine (zone de production, cépage par exemple...).

Lorsque le rapport de contrôle relève un/des manquements LRO se conforme aux directives de l' INAO en vigueur ainsi qu'à la procédure en vigueur de LRO.

2 – Suites aux manquements constatés dans la mise en œuvre du présent plan

LRO adresse à l'opérateur ou à l'ODG concerné le rapport de contrôle accompagné de(s) fiche(s) de manquement et de recours.

L'opérateur ou l'ODG a possibilité de formuler des observations, de demander un recours, de proposer des mesures correctrices et/ou des mesures correctives sous 10 jours ouvrés, conformément à la procédure LRO en vigueur.

Les contrôles suite à recours, mesure correctrice ou corrective sont à la charge de l'opérateur, conformément aux conditions générales de vente en vigueur de LRO.

En cas de demande de recours (appel contre le résultat du contrôle), LRO met en œuvre un nouveau contrôle.

Les mesures correctrices et leur délai de mise en œuvre sont soumis à validation de LRO, conformément aux procédures de LRO et font l'objet d'un contrôle de vérification de mise en conformité.

3 – Comité de certification

Les rapports faisant état de manquement en l'absence de réponse de l'opérateur ou de l'ODG,

- au terme de l'exercice du recours,
- après vérification des mesures correctrices,
- en cas de proposition de mesures correctives

sont transmis au comité de certification de LRO en vue d'une décision, conformément aux procédures de LRO.

Le comité de certification est informé des cas de levée de manquements suite à la mise en œuvre d'une mesure correctrice. Au vu de la nature du manquement initial, le comité de certification peut notifier une sanction à l'opérateur ou à l'ODG.

Les décisions de sanctions sont prises par le comité de certification ou par délégation de ce dernier conformément à la procédure de certification de LRO. Les règles de fonctionnement du comité (missions, composition, modalités de vote) sont définies dans le règlement intérieur du comité de certification.

Le comité de certification établit la sanction en s'appuyant sur la grille de traitement des manquements. La liste des sanctions proposées est indicative et non exhaustive afin de permettre la prise en compte du contexte lors de la décision (historique par exemple).

Le comité de certification peut prescrire toute mesure complémentaire permettant d'apprécier l'ampleur des manquements constatés. Il peut assortir le prononcé d'une sanction d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges selon un calendrier déterminé.

Le plan de contrôle et la Grille de Traitement des Manquements prévoient un gradient de sanction permettant de décider du devenir des stocks en cas de retrait ou de suspension d'habilitation de l'opérateur. Ce gradient est apprécié au cas par cas.

Les délais et modalités de la notification de la décision motivée de LRO à l'opérateur sont décrits dans la procédure en vigueur de LRO.

5 – Traitement des manquements

La grille de traitement des manquements précise :

- les manquements par opérateur et par étape, et les sanctions correspondantes, progressives et adaptées à la récidive ou à la gravité des faits :

- 1-manquement occasionnel,
- 2-manquement récurrent,
- 3-manquement systématique.

- le suivi de l'exécution des mesures de correction selon les délais fixés par l'organisme certificateur LRO.

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- avertissement;
- contrôle(s) supplémentaire(s) en vue de renforcer la pression de contrôle sur les conditions de production (vignoble, outil de transformation) ou sur le produit;
- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné, ou pour l'ensemble de la production revendiquée par l'opérateur en cause, ou pour la part de récolte concernée, ou pour un volume de vins encore en stock de la récolte considérée ;
- retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production ;
- suspension de l'habilitation de l'opérateur, totale ou partielle ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur, total ou partiel ;
- autres sanctions particulières.

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez l'ODG comprend :

- avertissement ;
- contrôle/évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG ;
- modification du plan de contrôle ;
- suspension de la certification de l'ODG ;
- retrait de la certification de l'ODG.

La grille prévoit les éventuels cas de sanctions donnant lieu à des contrôles supplémentaires. Ces contrôles supplémentaires sont à la charge des opérateurs concernés.

Dans le cas où un manquement constaté ne serait pas pris en compte dans la grille de traitement des manquements, celui-ci sera évalué, tout comme les autres manquements, par l'attribution d'un niveau

de gravité (mineur / majeur / grave) et d'une sanction adéquate, fonction du niveau de gravité du manquement.

Toute décision de sanction peut faire l'objet d'un appel. Ces appels sont traités conformément à la procédure en vigueur de LRO.

LRO est chargé de la mise en œuvre des sanctions prononcées par le comité de certification ou par délégation de ce dernier, dans les délais précisés.

Tableaux de synthèse (m : mineur / M : majeur / G : grave ou critique)

1) Contrôle des opérateurs

Classification des manquements	Conditions production	Produit	Obligations déclaratives
mineur m	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement - Avertissement avec demande de mise en conformité Et/ou réfaction du rendement 	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement - Avertissement avec demande de mise en conformité 	<ul style="list-style-type: none"> -avertissement -Avertissement avec demande de mise en conformité et/ou - contrôle supplémentaire
majeur M	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement avec demande de mise en conformité et/ou - contrôle supplémentaire (sur d'autres parcelles, sur la totalité des parcelles de l'exploitation ou sur l'outil de transformation) et/ou - suspension habilitation et/ou - retrait partiel d'habilitation et/ou - réfaction de quantité pouvant être revendiquée et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour un lot ou un volume de vin et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production 	<ul style="list-style-type: none"> -contrôle supplémentaire sur le produit Et/ou -contrôle de l'outil de production et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour un lot ou un volume de vin 	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement avec demande de mise en conformité et/ou - contrôle supplémentaire et/ou - retrait partiel ou suspension d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour un lot ou un volume de vin
grave /critique G	<ul style="list-style-type: none"> - contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation -suspension habilitation et/ou - retrait d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production 	<ul style="list-style-type: none"> - contrôle supplémentaire sur plusieurs lots avec possibilité de blocage des lots, et/ou -retrait du bénéfice de l'appellation pour un lot ou un volume de vin et/ou - suspension ou retrait d'habilitation 	<ul style="list-style-type: none"> - suspension ou retrait d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour un lot ou un volume de vin

2) Evaluation de l'ODG

Classification des manquements	Application plan de contrôle	
	Gestion des moyens	Gestion des procédures
mineur m	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement -avertissement avec demande de mise en conformité 	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement - avertissement avec demande de mise en conformité et/ou - contrôle supplémentaire Et/ou -modification du plan de contrôle
majeur M	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement avec demande de mise en conformité et/ou - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement avec demande de mise en conformité et/ou - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle
grave /critique G	<ul style="list-style-type: none"> - modification du plan de contrôle - suspension ou retrait de la certification de l'ODG 	<ul style="list-style-type: none"> - modification du plan de contrôle - suspension ou retrait de la certification de l'ODG

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

ODG

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Maîtrise des documents et organisation	ODG001	Défaut de diffusion des informations	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3-modification du plan de contrôle
	ODG002	Absence de diffusion des informations	M	1- demande de mise en conformité et évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 2- modification du plan de contrôle
	ODG003	Défaut ou absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	1- avertissement 2- avertissement avec demande de mise en conformité 3- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG004	Défaut de suivi des DI	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG005	Absence de suivi des DI	G	1- demande de mise en conformité et évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 2- suspension de la certification 3- retrait de la certification
	ODG006	Défaut d'enregistrement des DI	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG007	Absence d'enregistrement des DI	G	1- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 2- suspension de la certification 3- retrait de la certification
	ODG008	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs identifiés	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG009	Défaut dans le système documentaire et/ou les enregistrements	m	1- avertissement 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- modification du plan de contrôle
Maîtrise des documents et organisation	ODG010	Défaut dans le plan de formation des dégustateurs	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- suspension de la certification

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG101	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- modification du plan de contrôle
	ODG102	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne ou le suivi des manquements relevés en interne	m	1- avertissement 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG103	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences, les délais et le contenu des interventions	M	1- avertissement 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- modification du plan de contrôle
	ODG104	Défaut de suivi des manquements relevés en interne	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- modification du plan de contrôle
	ODG105	Absence de suivi des manquements relevés en interne	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- modification du plan de contrôle
	ODG106	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne en ce qui concerne la transmission des informations à l'OC	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG assortie d'une éventuelle modification du plan de contrôle. 3- suspension de la certification
Maîtrise des moyens humains	ODG201	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- modification du plan de contrôle
	ODG202	Absence de document de mandatement formalisé ou convention, le cas échéant	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
Maîtrise des moyens matériels	ODG301	Défaut de maîtrise des moyens matériels	m	1- avertissement 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG

OPERATEUR

NB : Les principaux points à contrôler sont signalés par le sigle PPC.

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur <i>(dans le cadre d'un contrôle en vue de l'habilitation)</i>	OPE001	Déclaration d'identification non conforme Absence de respect des conditions de production (règles structurelles)	G	- refus d'habilitation
	OPE006	Déclaration d'identification non conforme ou absence de respect des conditions de production sur des points structurels relevant de manquements mineurs	M	1- contrôle supplémentaire de vérification de la mise en conformité dans un délai déterminé 2- retrait d'habilitation
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur <i>(dans le cadre d'un contrôle d'opérateurs habilités)</i>	OPE002	Déclaration d'identification erronée sans conséquence par rapport au cahier des charges	m	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire
	OPE003	Déclaration d'identification erronée avec conséquence par rapport au cahier des charges	M	1- contrôle supplémentaire (demande de mise en conformité) 2- suspension d'habilitation 3- retrait de l'habilitation
	OPE004	Absence d'identification ou déclaration d'identification erronée à l'échéance du délai donné (période transitoire)	G	1- suspension d'habilitation (demande de mise en conformité) 2- retrait d'habilitation
	OPE005	Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	m	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire
Aire géographique et aire parcellaire délimitée PPC	OPE101	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	G	1-retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées assorti d'un éventuel contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles 2- suspension partielle ou totale d'habilitation (activité production de raisin) 3- retrait partiel ou total d'habilitation (activité production de raisin)
	OPE102	Chai (lieu de vinification ou d'élevage) situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	G	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai 2- suspension partielle ou totale d'habilitation (activité vinification et/ou élevage et/ou conditionnement) 3- retrait partiel ou total d'habilitation (activité vinification et/ou élevage et/ou conditionnement)
Encépagement PPC	OPE103	Non respect des règles d'encépagement (cépage hors appellation)	G	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour tout ou partie de la production revendiquée 2- suspension ou retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)
	OPE104	Non respect des règles de proportion à l'exploitation	M	1-avertissement et plan de mise en conformité 2-retrait du bénéfice de l'appellation pour tout ou partie de la production revendiquée

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Utilisation de composts et déchets organiques ménagers, des boues de stations d'épuration, autres que celles des installations vitivinicoles, seuls ou en mélange	OPE105	Utilisation non autorisée de composts et déchets organiques ménagers, des boues de stations d'épuration, autres que celles des installations vitivinicoles, seuls ou en mélange	M	1- avertissement et/ou contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées ou la part de production concernée 3- suspension ou retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
Conduite du vignoble				
Densité PPC	OPE201	Non respect de la densité minimale	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur la totalité des parcelles 3- retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
Densité distance inter rangs PPC	OPE202	Non respect des écartements entre rangs/espacements entre pieds/superficie par pied	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur la totalité des parcelles 3- retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
Palissage Fils releveurs Fil porteur Hauteur de feuillage ou longueur des rameaux en cas d'écimage	OPE203	- Non respect des règles de palissage (fils releveurs) - Non respect des règles de palissage (hauteur du fil porteur) - Non respect des règles de palissage (hauteur de feuillage) - Non respect des règles de palissage (longueur des rameaux)	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité (campagne en cours ou campagne suivante) 2- avertissement avec demande de mise en conformité (campagne en cours ou campagne suivante) et contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
Taille PPC	OPE204	Mode de taille non autorisé	G	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou pour la part de production concernée 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou pour la part de production concernée et contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation 3- suspension de l'habilitation (activité production de raisins)
Taille PPC	OPE205	Non respect des règles de taille	M	1- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité (campagne en cours ou campagne suivante) et/ou - contrôle supplémentaire portant sur la charge de la parcelle concernée 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées ou pour la part de production concernée et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation 3- suspension de l'habilitation (activité production de raisins)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
	OPE206	Non respect du stade limite de taille	m	1- avertissement avec demande de mise en conformité dans un délai fixé 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur la totalité des parcelles de l'exploitation et /ou - contrôle supplémentaire portant sur la taille 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
Charge maximale moyenne à la parcelle (CMMP) PPC	OPE207	Non respect de la charge maximale moyenne à la parcelle	M	1- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation 3- suspension de l'habilitation (activité production de raisins)
Etat culturel de la vigne	OPE209	Parcelle à l'abandon ou en friche	G	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée et contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation 3- suspension d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE210	Mauvais état sanitaire	M	1- avertissement ou - réfaction du rendement pouvant être revendiqué en fonction de l'évaluation du mauvais état sanitaire 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée et contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation
Etat culturel de la vigne	OPE211	Mauvais état d'entretien du sol Grappes en contact avec d'autres végétaux que la vigne	m	1-avertissement et/ou demande de mise en conformité 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
Autres pratiques culturales	OPE212	Non respect des règles relatives à la préservation des caractéristiques du milieu physique et biologique (éléments du terroir) des sols : maîtrise de la végétation sur l'inter-rang et sur le rang	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité Et/ou contrôle supplémentaire campagne en cours ou suivante 2- demande de mise en conformité et contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou la totalité des parcelles 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée Et/ou suspension d'habilitation (activité production de raisins)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Autres pratiques culturales	OPE218	Non respect de l'interdiction de paillage plastique	m	1-avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
Irrigation	OPE213	Non respect de l'interdiction conformément aux dispositions de l'article D.645-5 du code rural et de la pêche maritime	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée 2- suspension d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE214	Absence de déclaration	M	1- contrôle supplémentaire portant sur la charge maximale moyenne à la parcelle 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée 3- suspension d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE215	Déclaration erronée	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire portant sur la charge maximale moyenne à la parcelle 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée
	OPE216	Non respect des dates d'autorisation d'irrigation	m	1- avertissement 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée
	OPE217	Installations enterrées	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée 2- suspension d'habilitation (activité production de raisins) 3- retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
Récolte, transport et maturité du raisin				
Maturité PPC	OPE301	Non respect de la richesse minimale en sucre des raisins	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées ou pour les lots concernés 2- contrôle(s) supplémentaire(s)
	OPE302	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM)	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation de la part de production concernée 2- contrôle(s) supplémentaire(s)
Récolte	OPE305	Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation de la part de production concernée (réfaction de rendement pouvant être revendiqué) 2- contrôle supplémentaire de la CMMP sur toutes les parcelles de l'exploitation lors de la campagne suivante 3-suspension d'habilitation (activité production de raisins)
Dispositions particulières de transport de la vendange	OPE307	Non respect des dispositions particulières de transport de la vendange	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Rendement PPC	OPE308	Dépassement du rendement autorisé	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation de la part de production concernée 2- retrait du bénéfice de l'appellation de la part de production concernée Et contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits de la campagne 3- suspension de l'habilitation totale ou partielle (activité production de raisins)
	OPE309	Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés	G	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée 2- suspension habilitation totale ou partielle (activité production de raisins) et retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée 3- retrait d'habilitation partiel ou total (activité production de raisins)
	OPE310	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (ex DPLC)	m	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s)
	OPE311	Absence de destruction des volumes liés à un VSI	G	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée 2- suspension d'habilitation totale ou partielle (activité production de raisins) et retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée 3- retrait d'habilitation partiel ou total (activité production de raisins)
	OPE312	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (VSI)	m	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s)
Dispositions particulières	OPE314	Déclaration de récolte erronée	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité et/ou retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée 2- suspension d'habilitation totale ou partielle (activité production de raisins)
Entrée en production des jeunes vignes	OPE315	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées (Art. D. 645-8 du code rural et de la pêche maritime)	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée Et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins (encore en stock) de la récolte considérée 2- suspension d'habilitation totale ou partielle (activité production de raisins)
	OPE316	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée Et/ou retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins (encore en stock) de la récolte considérée 2- suspension d'habilitation totale ou partielle (activité production de raisins)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Vinification, élaboration, élevage, conditionnement, stockage				
Capacité de cuverie	OPE403	Non respect de la capacité de cuverie définie dans le cahier des charges	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité 3- suspension d'habilitation totale ou partielle (activité vinification)
Plan des locaux Identification des contenants	OPE404	Non présentation du plan des locaux Incohérence entre le plan présenté et la réalité constatée (cuverie) Absence d'identification ou incohérence dans l'identification des contenants	m	1- avertissement (avec demande éventuelle de mise en conformité) 2- contrôle supplémentaire 3- suspension d'habilitation totale ou partielle (activités vinification, élevage, achat/vente vrac, conditionnement)
Matériel interdit	OPE405	Utilisation de matériel interdit par le cahier des charges	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou contrôle supplémentaire sur l'outil de production 2- suspension d'habilitation totale ou partielle (activité vinification) 3- retrait d'habilitation total ou partiel (activité vinification)
Entretien du chai	OPE406	Mauvais entretien du chai (hygiène)	m	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur l'entretien du chai pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante Et/ou contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit (analytique(s) et/ou organoleptique(s)) 3- suspension d'habilitation totale ou partielle (activités vinification, élevage, achat/vente vrac, conditionnement)
Vinification Elaboration	OPE408	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	G	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée, ou sur un volume de vins de la récolte considérée 3- suspension d'habilitation totale ou partielle (activité vinification)
Assemblage des cépages/vins	OPE 409	Non respect des règles d'assemblage des raisins et/ou des vins	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité et/ou -contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou - contrôle supplémentaire sur l'outil de production et/ou -retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou sur un volume de vins de la récolte considérée. 2- contrôle supplémentaire sur l'outil de production et retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte 3- suspension d'habilitation (activité vinification)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Pratiques œnologiques et traitements physiques	OPE411	Non respect des règles définies dans le cahier des charges relatives à -l'utilisation de copeaux de bois -et/ou au traitement thermique de la vendange	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vin de la récolte considérée et/ou 2-retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vin de la récolte considérée Et contrôle supplémentaire de l'outil de transformation 3- suspension habilitation totale ou partielle (activité vinification)
Enrichissement	OPE412	Non respect des règles relatives à l'enrichissement (article D. 645-9 du code rural et de la pêche maritime)	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée 2-retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée Et contrôle supplémentaire de l'outil de transformation 3- suspension habilitation totale ou partielle (activité vinification)
	OPE413	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Maximum (TAVM) après enrichissement, au stade de la vinification (point V de l'article D. 645-9 du code rural et de la pêche maritime)	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 2- suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit) (activité vinification)
	OPE414	Registre de manipulation non renseigné en cas d'enrichissement	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire
Elevage	OPE415	Non respect des règles d'élevage définies dans le cahier des charges (durée)	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité et/ou -contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 2-retrait du bénéfice de l'appellation pour les contenants concernés ou un volume équivalent de vin en stock et/ou contrôle supplémentaire de l'outil de transformation 3- suspension d'habilitation partielle ou totale (activité élevage)
Dispositions par type de produit (autres que l'élevage)	OPE416	Non respect des dispositions du cahier des charges (foulages ou pompages successifs)	M	1- avertissement Et/ou contrôle supplémentaire du produit du millésime concerné 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les contenants concernés Et/ou contrôle supplémentaire de l'outil de production 3- suspension de l'habilitation (activité vinification)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Conditionnement	OPE418	Registre des manipulations non renseigné (point II de l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime)	m	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production (enregistrements) 3- suspension de l'habilitation (activité conditionnement)
	OPE419	Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement (point II de l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime)	m	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) (analytique(s) sur le produit 3- contrôle(s) supplémentaire(s) analytique(s) sur le produit avec blocage du lot
	OPE420	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés (point III de l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime)	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 2- contrôle supplémentaire sur plusieurs lots et/ou - suspension d'habilitation (activités conditionnement, achat/vente de vin) 3- retrait d'habilitation (activités conditionnement, achat/vente de vin)
Normes analytiques	OPE421	Non respect des normes analytiques définies dans le cahier des charges -TAV - Sucres -Acide malique ou la réglementation.	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit Et et/ou contrôle supplémentaire de l'outil de production et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné 3- suspension d'habilitation (activité vinification, élevage, conditionnement, achat/vente)
Normes analytiques	OPE422	Absence de documents (analyses) ou documents incomplets	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire (contrôle documentaire ou examen analytique) 3-contrôle supplémentaire de l'outil de production
Exportation hors du territoire de l'union européenne d'un vin non conditionné (point IV de l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime)	OPE423	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations du règlement (CEE) 884/2001, et/ou non mise à disposition des analyses réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC, avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	m	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 3-contrôle supplémentaire de l'outil de production
Stockage des produits conditionnés	OPE424	Non respect des règles du cahier des charges	m	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou - contrôle supplémentaire de l'outil de production 3- suspension d'habilitation (activités conditionnement)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	OPE425	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production Et/ou retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée 3- suspension d'habilitation (activités vinification, élevage, conditionnement, achat/vente)
Mise en marché à destination du consommateur	OPE426	Non respect des dates définies dans le code rural ou dans le cahier des charges	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production et/ou retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée 3- suspension d'habilitation (activités vinification, élevage, conditionnement, achat/vente)
Contrôle du produit				
Examens analytiques				
Examens organoleptiques				
Prélèvement	PRO001	Incohérence des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins et/ou les obligations déclaratives	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production 3- suspension d'habilitation (activités vinification, élevage, conditionnement, achat/vente vrac)
Conservation en l'état des produits en vrac Suite à la transmission de la déclaration préalable des transactions de vin en vrac ou des retiraisons, l'opérateur doit conserver le lot en l'état. Après accord de LRO, en cas de retraitaison du lot, l'opérateur informe l'acheteur d'un contrôle en cours sur le lot retiré.	PRO002	Absence d'information de l'acheteur par le vendeur, lors de la retraitaison, d'un contrôle en cours sur le lot retiré et de l'obligation de conservation du lot en l'état	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire avec obligation d'apporter la preuve de la transmission des informations lors des prochaines transactions sur une période définie 3- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s). La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
<p>Conservation en l'état des produits en vrac</p> <p>Suite à la transmission de la déclaration préalable des transactions de vin en vrac ou des retiraisons l'opérateur doit conserver le lot en l'état. En cas de retrait du lot dans le délai de 3 jours et sans accord préalable de LRO, l'opérateur informe l'acheteur de la possibilité d'un contrôle sur le lot retiré, sous la responsabilité de l'acheteur.</p>	PRO003	Absence d'information de l'acheteur par le vendeur, lors de la retrait, de la possibilité d'un contrôle sur le lot retiré et de l'obligation de conservation du lot en l'état	M	<p>1- contrôle supplémentaire avec obligation d'apporter la preuve de la transmission des informations lors des prochaines transactions sur une période définie</p> <p>2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.</p> <p>3- suspension d'habilitation (activités vinification, élevage, conditionnement, achat/vente)</p>
<p>Conservation en l'état des produits en vrac –</p> <p>Suite à la transmission de la déclaration préalable des transactions de vin en vrac ou des retiraisons, l'opérateur doit bloquer le lot en l'état pendant une durée de 3 jours ouvrés en vue de l'avis de contrôle par LRO. Le lot peut être retiré après accord de LRO. Tout lot qui fait l'objet d'un avis de contrôle est bloqué jusqu'au prélèvement.</p>	PRO004	Retrait total du lot : Non respect du délai minimum de blocage du lot et retrait total du lot avant accord préalable, ou Non respect du blocage d'un lot faisant l'objet d'un avis de contrôle, sans possibilité de prélèvement sur le lot	M	<p>1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) avec obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle</p> <p>2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou sur un volume équivalent de vin encore en stock de la récolte considérée</p> <p>3- suspension d'habilitation (toutes activités)</p>
<p>Conservation en l'état des produits en vrac –</p> <p>Suite à la transmission de la déclaration préalable des transactions de vin en vrac ou des retiraisons l'opérateur doit bloquer le lot en l'état pendant une durée de 3 jours ouvrés en vue de l'avis de contrôle par LRO. Le lot peut être retiré après accord de LRO. Tout lot qui fait l'objet d'un avis de contrôle est bloqué jusqu'au prélèvement.</p>	PRO005	Retrait partiel du lot : Non respect du délai minimum de blocage du lot et retrait partiel du lot avant accord préalable, ou Non respect du blocage d'un lot faisant l'objet d'un avis de contrôle, avec possibilité de prélèvement sur le lot	m	<p>1- avertissement</p> <p>2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) avec éventuellement obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle</p> <p>3- suspension d'habilitation (toutes activités)</p>

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Conservation en l'état des produits en vrac faisant l'objet d'un manquement	PRO006	Non conservation en l'état d'un lot vrac qui fait l'objet d'un manquement mineur suite à un contrôle produit	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) avec éventuellement obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle 2-retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou sur un volume équivalent de vin Et/ou - contrôles supplémentaires sur plusieurs produits avec obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle 3- suspension d'habilitation (toutes activités)
	PRO007	Non conservation en l'état d'un lot vrac qui fait l'objet d'un manquement Majeur ou Grave suite à un contrôle produit	G	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou sur un volume équivalent de vin encore en stock de la récolte considérée et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produits (s) avec éventuellement obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle 2- suspension d'habilitation (toutes activités) 3- retrait d'habilitation (toutes activités)
Conservation en l'état des produits en vrac	PRO008	Non conservation en l'état d'un lot en vrac dans l'attente du résultat du contrôle	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) avec éventuellement obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle 2-retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou sur un volume équivalent de vin Et/ou - contrôles supplémentaires sur plusieurs produits avec obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle 3- suspension d'habilitation (toutes activités)
Vin en vrac faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retrait) entre opérateurs habilités Ou Vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national PPC	PRO101	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire sur le même lot avec obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle 3-contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) et - contrôle supplémentaire de l'outil de production.
	PRO102	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	M	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production 3- suspension d'habilitation (toutes activités)
	PRO103	Analyse non conforme (vin non loyal et marchand au sens de la réglementation générale)	G	1- retrait du bénéfice de l'appellation et signalement du caractère ni loyal ni marchand et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production 3- suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit)

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Vin en vrac faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retraitaison) entre opérateurs habilités Ou Vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national PPC	PRO104	Défaut organoleptique rédhibitoire d'intensité très faible à faible *	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire sur le même lot, avec éventuellement obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle 3- contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots Et/ou -contrôle supplémentaire de l'outil de production La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle
	PRO105	Défaut organoleptique rédhibitoire d'intensité moyenne à forte	M	1- contrôle supplémentaire sur le même lot avec obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle (exigence de traçabilité sur le lot) 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et/ou contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots (campagne en cours et/ou campagne suivante) avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production. La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle. 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et - contrôle(s) supplémentaire(s) sur un ou plusieurs lots assorti d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.
	PRO106	Défaut organoleptique rédhibitoire d'intensité très forte	G	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné Et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle. 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle systématique de tous les lots avec blocage du lot pour une durée définie.
<i>*manquement qui ne peut s'appliquer qu'en cas de définition par l'ODG du caractère rédhibitoire pour des défauts d'intensité (1 ou 2) ou en cas de 3 défauts d'intensité 2 en l'absence de définition par l'ODG d'une liste de défauts dont l'intensité les rend rédhibitoires</i>				

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
	PRO107	Non acceptabilité du produit : lot ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation (avec ou sans défaut rédhibitoire)	G	<p>1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné éventuellement assorti d'un contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots</p> <p>2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et</p> <p>- contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production</p> <p>La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle.</p> <p>3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle systématique de tous les lots avec blocage du lot pour une durée définie.</p>
Vin avant conditionnement (vin prêt à être conditionné) ou vin après conditionnement ou vin en vrac prêt à être mis à la consommation (petit vrac) PPC	PRO108	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	m	<p><u>Avant mise en marché à destination du consommateur :</u></p> <p>1- avertissement</p> <p>2- contrôle supplémentaire analytique sur le même lot avec obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle</p> <p>3- contrôle(s) supplémentaire(s) analytique et ou organoleptique sur un ou plusieurs autres lots et/ou contrôle supplémentaire de l'outil de production.</p> <p>La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.</p> <p><u>Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur :</u></p> <p>1- avertissement</p> <p>2- contrôle(s) supplémentaire(s) analytique d'un ou de plusieurs lots</p> <p>3- contrôle(s) supplémentaire(s) analytique et ou organoleptique, avant mise en marché des produits, de plusieurs lots ou de tous les lots</p> <p>Et/ou contrôle supplémentaire de l'outil de production.</p> <p>La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.</p>

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
	PRO109	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	M	<p>1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) analytique sur les produits de la campagne en cours et/ou de la campagne suivante</p> <p>2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et/ou contrôle(s) supplémentaire(s) analytique, avant mise en marché des produits, de plusieurs lots ou de tous les lots avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production. La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.</p> <p>3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle(s) supplémentaire(s) analytique, avant mise en marché des produits de tous les lots avec blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle. avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production.</p> <p>La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.</p>
	PRO110	Analyse non conforme (vin non loyal et marchand au sens de la réglementation générale)	G	<p>1- retrait du bénéfice de l'appellation et signalement du caractère ni loyal ni marchand</p> <p>2- retrait du bénéfice de l'appellation et signalement du caractère ni loyal ni marchand et contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits de la campagne en cours et/ou de la campagne suivante et/ou contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante</p> <p>3- suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit)</p>
	PRO111	Défaut organoleptique rédhibitoire d'intensité très faible à faible*	m	<p>1- avertissement</p> <p>2- contrôle supplémentaire sur un autre lot.</p> <p>3- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit</p> <p>Et/ou contrôle supplémentaire de l'outil de production</p> <p>La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle et, le cas échéant, obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement.</p>

*manquement qui ne peut s'appliquer qu'en cas de définition par l'ODG du caractère rédhibitoire pour des défauts d'intensité (1 ou 2) ou en cas de 3 défauts d'intensité 2 en l'absence de définition par l'ODG d'une liste de défauts dont l'intensité les rend rédhibitoires.

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Vin avant conditionnement (vin prêt à être conditionné) ou vin après conditionnement ou vin en vrac prêt à être mis à la consommation (petit vrac) PPC	PRO112	Défaut organoleptique réhibitoire d'intensité moyenne à forte	M	<p><u>Avant mise en marché à destination du consommateur :</u></p> <p>1- contrôle supplémentaire sur le même lot avec obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle (exigence de traçabilité sur le lot)</p> <p>2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné</p> <p>et/ou</p> <p>- contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante.</p> <p>La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.</p> <p>3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné</p> <p>et</p> <p>- contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots.</p> <p>La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle et le cas échéant, de l'obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement.</p> <p><u>Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur :</u></p> <p>1- contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots pendant une durée déterminée.</p> <p>La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.</p> <p>2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné</p> <p>Et/ou</p> <p>contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots pendant une durée déterminée.</p> <p>avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production.</p> <p>La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle et le cas échéant, de l'obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement.</p> <p>3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné</p> <p>et</p> <p>- contrôle(s) supplémentaire(s) sur plusieurs lots pendant une durée déterminée.</p> <p>La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle et le cas échéant, de l'obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement.</p>

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Vin avant conditionnement (vin prêt à être conditionné) ou vin après conditionnement ou vin en vrac prêt à être mis à la consommation (petit vrac) PPC	PRO113	Défaut organoleptique réhibitoire d'intensité très forte	G	<p><u>Avant mise en marché à destination du consommateur :</u> 1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné Et/ou - contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs lots 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production</p> <p>La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle. 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle systématique de tous les lots avec blocage du lot pour une durée définie.</p> <p><u>Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur :</u> 1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et/ou - contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production</p> <p>La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle, avec, le cas échéant, l'obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement.</p> <p>3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle systématique de tous les lots avant conditionnement ou mise en marché assorti d'un blocage du lot, pour une durée définie.</p>

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Vin avant conditionnement (vin prêt à être conditionné) ou vin après conditionnement ou vin en vrac prêt à être mis à la consommation (petit vrac) PPC	PRO114	Non acceptabilité du produit : lot ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation (avec ou sans défaut réhibitoires)	G	<p><u>Avant mise en marché à destination du consommateur :</u></p> <p>1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné, éventuellement assorti d'un-contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots</p> <p>2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) et/ou contrôle supplémentaire de l'outil de production</p> <p>La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle.</p> <p>3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle systématique de tous les lots avec blocage du lot pour une durée définie.</p> <p><u>Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur :</u></p> <p>1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné</p> <p>Et/ou contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots</p> <p>2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits avec éventuellement contrôle supplémentaire de l'outil de production</p> <p>La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle, avec, le cas échéant, l'obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement.</p> <p>3- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle systématique de tous les lots avant conditionnement ou mise en marché assorti d'un blocage du lot, pour une durée définie.</p>

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Obligations déclaratives et tenue de registre				
Traçabilité et enregistrements				
Déclaration préalable d'affectation parcellaire PPC	OPE501	Absence de déclaration préalable d'affectation parcellaire ou fausse déclaration	G	1-Demande de mise en conformité dans un délai fixé avec contrôle supplémentaire et/ou suspension d'habilitation avec demande de -mise en conformité (activité production de raisins) 2- retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE502	Non présentation de la déclaration préalable d'affectation parcellaire	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire pour la campagne suivante 3- suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité (activité production de raisins)
	OPE503	Déclaration préalable d'affectation parcellaire erronée ou non tenue à jour sans préjudice des règles du cahier des charges	m	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire pour la campagne suivante 3- contrôle supplémentaire sur la totalité des parcelles de l'exploitation
	OPE504	Déclaration préalable d'affectation parcellaire erronée ou non tenue à jour avec préjudice des règles du cahier des charges	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées 3- suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité (activité production de raisins)
	OPE505	Fiche CVI non tenue à jour ou erronée	m	1- avertissement 2- avertissement avec demande de mise en conformité
Liste des parcelles présentant le pourcentage de pieds morts ou manquants PPC	OPE506	Absence de la liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants, dans le cas où des parcelles devraient y figurer	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité Et/ou - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et réfaction de rendement le cas échéant 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou - suspension d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE507	Non tenue à jour de la liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et réfaction de rendement le cas échéant 3- contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
	OPE508	Liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants erronée	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et réfaction de rendement le cas échéant 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation
Déclaration de revendication PPC	OPE509	Absence de déclaration de revendication	G	1- suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité (toutes activités) 2- retrait d'habilitation (toutes activités)
	OPE510	Non présentation de déclaration de revendication	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité (toutes activités) 3- retrait d'habilitation partiel (toutes activités)
	OPE511	Déclaration de revendication erronée	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- suspension ou retrait d'habilitation (toutes activités) avec éventuellement retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins de la récolte considérée 3- retrait d'habilitation (toutes activités)
	OPE512	Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, ou déclaration de production ou extrait de la comptabilité matière	M	1- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité 2- suspension d'habilitation (toutes activités) avec éventuellement retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins de la récolte considérée 3- retrait d'habilitation (toutes activités)
Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges et le plan de contrôle - vin en vrac faisant l'objet d'une transaction entre opérateurs habilités ou - vin en vrac prêt à être mis à la consommation (petit vrac)	OPE513	Absence de déclaration préalable des transactions de vin en vrac ou des retraisons	M	1- contrôle de traçabilité et contrôle supplémentaire sur le produit 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production et - contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) 3- suspension d'habilitation (toutes activités) avec possibilité de demande de rapatriement des lots concernés
	OPE514	Déclaration préalable de transaction de vin en vrac ou de retrait erronée	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 3- suspension d'habilitation (toutes activités)
	OPE515	Non respect du délai de transmission de la déclaration préalable de transaction de vin en vrac ou de retrait	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire sur le produit et/ou - contrôle supplémentaire de l'outil de production

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges et le plan de contrôle - vin après conditionnement ou - vin en vrac prêt à être conditionné	OPE516	Absence de déclaration de conditionnement	M	1- contrôle de traçabilité et contrôle supplémentaire sur le produit 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production et - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits 3- suspension d'habilitation avec possibilité de demande de rapatriement des lots concernés
	OPE517	Déclaration de conditionnement erronée	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) 3- suspension d'habilitation (toutes activités)
	OPE518	Non respect du délai de transmission de la déclaration de conditionnement	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire sur le produit et/ou - contrôle supplémentaire de l'outil de production
Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges et le plan de contrôle - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national	OPE519	Absence de déclaration d'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	M	1- contrôle de traçabilité et contrôle supplémentaire sur le produit 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production et - contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) 3- suspension d'habilitation (toutes activités) avec possibilité de demande de rapatriement des lots concernés
	OPE520	Déclaration d'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné erronée	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le(s) produit(s) 3- suspension d'habilitation (toutes activités)
	OPE521	Non respect du délai de transmission de la déclaration d'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire sur le produit et/ou - contrôle supplémentaire de l'outil de production
Déclaration de déclassement	OPE523	Déclaration de déclassement : Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production
Déclaration de repli	OPE524	Déclaration de repli : Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	m	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production 3- suspension de l'habilitation, partielle ou totale, pour l'activité concernée
Autres obligations déclaratives prévues dans le cahier des charges	OPE527	Non respect des modalités ou délais fixés dans le cahier des charges	m	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
Traçabilité Obligation de présence et de tenue de registres autres que le conditionnement	OPE528	Défaut de traçabilité (enregistrement ou identification) Absence partielle ou totale de documents et/ou d'enregistrements	M	1- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée ou obligation de destruction de tout ou partie de la production 3- suspension d'habilitation (toutes activités)
Traçabilité du conditionnement PPC	OPE529	Registre des manipulations non renseigné (point II de l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime) ou partiellement renseigné	M	1- contrôle supplémentaire avec vérification de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire sur un lot conditionné de la campagne ou de la campagne en cours 3- contrôle supplémentaire de l'outil de production
Réalisation des contrôles	OPE601	Refus de contrôle	G	1- suspension d'habilitation (toutes activités) 2- refus ou retrait d'habilitation (toutes activités)
	OPE602	Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non paiement des cotisations à l'ODG)	G	1- suspension d'habilitation (toutes activités) 2- refus ou retrait d'habilitation (toutes activités)
	OPE603	Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non paiement des frais de contrôle externe à l'OC)	G	1- suspension d'habilitation (toutes activités) 2- refus ou retrait d'habilitation (toutes activités)
	OPE604	Absence d'information de l'organisme de contrôle selon les conditions indiquées suite à sanction ou à demande de mise en conformité rendant le contrôle impossible	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) 2- suspension d'habilitation (activités concernées)
	OPE605	Non respect de l'obligation de blocage d'un lot suite à sanction ou à demande de mise en conformité rendant le contrôle impossible	M	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits avec obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle 2- suspension d'habilitation (toutes activités)

GLOSSAIRE

Abréviations utilisées

- **AOC :** **Appellation d’Origine Contrôlée**
- **AT :²** **Acidité totale**
- **AV :** **Acidité Volatile**
- **CDC :** **Cahier Des Charges de l’appellation**
- **CVI :** **Casier Viticole Informatisé**
- **CAC :** **Conseil des Agréments et Contrôles de l’INAO**
- **COFRAC :** **COmité FRançais d’Accréditation**
- **DPAP :** **Déclaration Préalable d’Affectation Parcelaire**
- **DI :** **Déclaration d’Identification**
- **INAO :** **Institut National de l’Origine et de la qualité**
- **LRO :** **Languedoc Roussillon Origine – Sud de France**
- **ODG :** **Organisme de Défense et de Gestion**
- **OC :** **Organisme de Contrôle**
- **OPA :** **Organisation Professionnelle Agréée**
- **PPC :** **Point Principal à Contrôler**
- **SIQO :** **Signe d’Identification de la Qualité et de l’Origine.**
- **SO2Total :** **Anhydride sulfureux total**
- **TAV :** **Titre Alcoométrique Volumique**
- **TAVNM :** **Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum**
- **VSI :** **Volume substituable individuel**

ANNEXE 2

Dispositif de contrôle de l'irrigation

Documents de référence :

Cahier des charges de l'appellation AOC TERRASSES DU LARZAC, 17 Octobre 2014 / décret n°2014-1200

Article D.645-5 du code rural et de la pêche maritime

Organisme de Défense et de Gestion:

Syndicat de l'AOC Terrasses du Larzac

1. INTRODUCTION :

Cette annexe précise les mesures de contrôles afférentes à la parution du Décret n° 2017-1327 du 8 septembre 2017 relatif à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine contrôlée.

2. OBLIGATIONS DE L'ODG :

Lorsqu'une dérogation à l'interdiction d'irrigation est présente dans le cahier des charges de l'appellation, le périmètre de contrôle doit être déterminé.

A cette fin, les conditions d'application de ce décret reposent sur de nouveaux éléments déclaratifs :

- Déclaratif des éléments structurels liés à la possibilité de recours à l'irrigation sur l'exploitation : **disposition qui permet de lister les exploitations susceptibles d'irriguer.**
- Déclaratif des parcelles irrigables de l'exploitation : **disposition qui permet de lister les parcelles de l'exploitation susceptibles d'être irriguées.**
- Déclaratif de déclenchement effectif de l'irrigation : **disposition qui permet de lister les parcelles irriguées, de connaître l'effectivité de l'irrigation avant son déclenchement.**

Pour ce faire, le modèle de déclaration d'identification validé par la directrice de l'INAO ou le cas échéant, la déclaration d'affectation parcellaire doit recueillir les informations suivantes :

- Exploitation pouvant recourir à l'irrigation oui/non,
- système d'irrigation fixe oui/non,
- précision sur le type de ressource.

Pour les opérateurs déjà habilités, l'ODG met en œuvre le recensement et transmet cette information à l'organisme de contrôle au plus tard avant le 15 mai.

Ce recensement est évalué par l'organisme de contrôle au cours de l'évaluation de l'ODG les manquements constatés peuvent donner lieu à un contrôle supplémentaire en premier constat et une information de l'INAO.

LRO Sud de France – Annexe 2 - 26-04-2018

3. CONTROLES DES OPERATEURS ET DES PRODUITS

Point à contrôler	Contrôle interne réalisé par l'ODG	Contrôle externe réalisé par l'OC ou l'OI	Fréquence globale de contrôle
Charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées	15% des surfaces irriguées <u>Méthodologie :</u> Contrôle physique par estimation de la charge à la parcelle à compter de la véraison.	5% des surfaces irriguées <u>Méthodologie :</u> Contrôle physique par estimation de la charge à la parcelle à compter de la véraison.	20% des surfaces irriguées
Déclaration d'irrigation auprès de l'organisme de contrôle agréé	15% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation/ an <u>Méthodologie :</u> Contrôle physique des parcelles « irrigables » et présence d'une déclaration en cas d'irrigation.	5% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation/ an <u>Méthodologie :</u> Contrôle physique des parcelles « irrigables » et présence d'une déclaration en cas d'irrigation.	20% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation/ an

4. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
Irrigation	OPE214	Absence de déclaration d'irrigation	G	1- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle 2- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle + contrôle supplémentaire l'année suivante
Charge maximale moyenne à la parcelle (CMMP) PPC	OPE208	Charge maximale moyenne à la parcelle de parcelle irriguée supérieure à la CMMP correspondant au rendement du cahier des charges ou au rendement fixé pour la récolte si celui-ci est inférieur au cahier des charges ⁽¹⁾	M	1- Contrôle supplémentaire avant la récolte (si le constat a été réalisé dans des délais nécessaires). ou Contrôle supplémentaire avant la récolte suivante (si le constat a été réalisé dans des délais ne permettant pas le contrôle de mise en conformité). 2- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle et / ou retrait d'habilitation selon les cas.

⁽¹⁾Le contrôle à la parcelle étant celui de la CMMP, la CMMP n'étant pas modifiée à posteriori, même en cas de rendement annuel inférieur au cahier des charges, cette situation, rare mais possible, ne constitue pas un obstacle au contrôle.